

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N°19 - AOÛT 2021

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE AOUT 2021

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2021-07-260 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Aménagement et Développement Durable 1
- AR-2021-07-262 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement 16

SMAP

- AR-2021-07-170 – MACEO cotisation 2021 30

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2021-07-159 – Arrêté portant organisation des services 33
- AR-2021-07-250 – Arrêté de composition du Comité technique 61
- AR-2021-07-251 – Arrêté de composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail 64

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

- AR-2021-07-248 – Demande de subvention Plan France Relance auprès de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour la réalisation d'un parcours de cybersécurité 67

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0510-2021 – RD1089 du PR37+0850 au PR38+0350 lieu-dit « Varenne » rue de Corbines – Communes de L'Hôpital Sous Rochefort et Saint Sixte 70
- AT0530-2021 – RD498 du PR13+0095 au PR13+0239 –Commune de Estivareilles 77
- AT0532-2021 – RD104 du PR24+0847 au PR25+0096 La Challonge – Commune de Rozier Côtes d'Aurec 79
- AT0533-2021 – RD8 du PR85+0769 au PR85+0968 – RD8 du PR86+0635 au PR86+0995 – RD8 du PR94+0159 au PR94+0457 – RD8 du PR94+0769 au PR95+0096 – RD8 du PR100+0930 au PR101+0166 – RD8 du PR98+0483 au PR98+0719 – Communes de Saint Romain le Puy et Saint Just Saint Rambert 81
- AT0534-2021 – RD498 du PR38+0096 au PR38+0295 - RD498 du PR37+0860 au PR38+0004 - RD498 du PR33+0321 au PR33+0579 - RD498 du PR31+0137 au PR31+0261 - RD498 du PR28+0545 au PR29+0119 – Communes de Saint Marcellin en Forez – Périgneux et Luriecq 83
- AT0535-2021 – RD9498 du PR0+0288 au PR0+0387 – Commune de Sury le Comtal 85
- AT0539-2021 – RD38 du PR7+0180 au PR8+0500 – Commune de Saint Jean la Vêtre 87
- AT0538-2021 – RD1082 du PR35+0240 au PR35+0500 – Commune de Saint Laurent la Conche 89
- AT0543-2021 – RD101 du PR1+0160 au PR1+0500 – Commune de Noirétable 101
- AT0544-2021 – RD20 du PR15+0200 au PR15+0300 – Commune de Cezay 103
- AT0545-2021 – RD24 du PR5+0500 au PR5+0600 – Commune de Les Salles 105
- AT0546-2021 – RD53 du PR38+0200 au PR38+0300 – Commune de Les Salles 107
- AT0547-2021 – RD6 du PR31+0100 au PR31+0480 – Commune de Montverdun 109
- AT0549-2021 – RD1089 du PR2+0490 au PR2+0800 – Commune de Maringes 111
- AT0551-2021 – RD504 du PR17+0450 au PR17+0750 et RD99 du PR0 au PR0+0350 – Commune de Combre 113

- AT0553-2021 – RD482 du PR14+0500 au PR14+0800 – Communes de Roanne et Vougy	115
- AT0554-2021 – RD55 du PR1+0020 au PR1+0600 – Commune de Sail Sous Couzan	127
- AT0559-2021 – RD2 du PR34+0844 au PR35+0019 – Commune de Bourg Argental	129
- AT0560-2021 – RD44 du PR66+0705 au PR66+0595 – Commune de Gumières	131
- AT0561-2021 – RD113 du PR29+0335 au PR29+0360 – Commune de Salvizinet	133
- AT0563-2021 – RD1082 du PR79+0497 au PR80+0624 – Commune de Planfoy	135
- AT0566-2021 – RD6 du PR59+0280 au PR59+0307 – Commune de Chevières	142
- AT0569-2021 – RD105 du PR20+0896 au PR20+0943 route de Sury – Commune de Précieux	144
- AT0567-2021 – RD8 du PR21+0450 au PR28+0350 – Communes de Lentigny – Saint Alban les Eaux – Renaison – Villemontais et Saint André d’Apchon	146
- AT0568-2021 – RD54 du PR10+0791 au PR10+0662 et RD108 du PR25+0620 au PR25+0477 – Communes de Saint Cyprien et Veauchette	153
- AT0570-2021 – RD49 du PR16+0620 au PR16+0700 – Commune de Montagny	155
- AT0573-2021 – RD53 du PR30+0764 au PR37+0264 – Communes de Champoly – Saint Romain d’Urfé – Les Salles et Saint Just en Chevalet	157
- AT0574-2021 – RD103 du PR47+0180 au PR47+0394 – Commune de Maringues	159
- AT0575-2021 – RD5 du PR6+0400 au PR6+0690 au lieu-dit Marcilleux – Commune de Marols	161
- AT0576-2021 – RD34 du PR20+0900 au PR21+0050 rue du Solon - Commune de Saint Michel Sur Rhône	163
- AT0578-2021 – RD45 du PR29+0445 – Commune de Cordelle	165
- AT0579-2021 – RD32 du PR9+1019 au PR10+0021 – Commune de Périgueux	167
- AT0580-2021 – RD54 du PR9+0213 au PR9+0331 route des Monts – Commune de Sury le Comtal	169

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES0518-2021 – Prix de Lentigny 2021 – Communes de Ouches et Lentigny – RD18 171

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0536-2021 – RD53 du PR10+0980 au PR11+0880 – Commune de Villemontais 173
- AT0537-2021 – RD38 du PR58+0420 au PR61+0020 – Communes de Machézal et Fourneaux 176
- AT0531-2021 – RD41 du PR3+0895 au PR8+0628 – Commune de Chérier 179
- AT0564-2021 – RD100 du PR3+0179 au PR3+0230 – Commune de Veauche 182
- ATP0562-2021 – Prorogeant l'arrêté AT0406-2021 – RD114 du PR0 au PR0+0550 – Commune de Saint Germain La Montagne 190
- AT0550-2021 – RD110 du PR8+0775 au PR12+0168 – Commune de La Côte en Couzan 196
- AT0552-2021 – RD66 du PR3+0930 au PR6+0850 – Communes de Maizilly et Mars 199
- AT0555-2021 – RD27 du PR4+0990 au PR8+0300 – Communes de Saint Romain La Motte et Noailly 202
- AT0556-2021 – RD482 du PR14+0131 au PR14+0840 – Communes de Roanne et Vougy 205

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0012-2021 - A l'intersection de la RD1 au PR19+0650 et du Chemin de la Chassagne - A l'intersection de la RD1 au PR20+0120 et du Chemin de la Croix Bleue - A l'intersection de la RD1 au PR21+0790 et du lieu-dit "Mignerie" - A l'intersection de la RD1 au PR22+0035 et du lieu-dit "Mignerie" - A l'intersection de la RD1 au PR22+0045 et du Chemin des vignes - A l'intersection de la RD1 au PR22+0480 et du Chemin de la chèvrerie – Commune de Grézolles 214
- AP0011-2021 – A l'intersection de la RD1 au PR27+0000 et de la route des Millières – A l'intersection de la RD1 au PR29+0020 et du lieu-dit « Croix de mission » - A l'intersection de la RD1 au PR29+0095 et du lieu-dit « La Fabrique » - A l'intersection de la RD1 au PR29+0245 et du Chemin du Camping – A l'intersection de la RD1 au PR29+0930 et du lieu-dit « Biouze » - Commune de Saint Germain Laval 216

PÔLE VIE SOCIALE

- PH-2021-DAF-179 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2021 - Les PEP 42 – Prim'appart – SAVS typ0 1 à Saint Jean Bonnefonds 219
- PH-2021-DAF-180 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2021 - Les PEP 42 – Prim'appart – Appart diffus typ0 2 à Saint Etienne 222
- PH-2021-DAF-181 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2021 - Les PEP 42 – Prim'appart – Hébergement typ0 3 à Saint Etienne 225
- AR-2021-04-137 – Arrêté autorisant l'AIMCP de la Loire (Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés) à créer 6 places au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à Saint Etienne 228
- AR-2021-04-111 – Arrêté autorisant l'Association Entraide Pierre Valdo à transformer partiellement les prestations dispensées par la MECS « Accueil mineurs non accompagnés » à Saint Etienne et actant la modification de son adresse 232
- ASE-2021-DAF-206 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2021 – ANEF Loire 236
- PA-2021-DAF-188 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD Korian Villa d'Albon – Roanne 241
- PA-2021-DAF-189 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Korian Bergson – Saint Etienne 244
- PA-2021-DAF-192 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « Les Opalines » - Lorette 247
- PA-2021-DAF-193 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « Les Opalines » - Saint Chamond 250
- PA-2021-DAF-194 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD Korian La Mounardière – Saint Priest en Jarez 253
- PA-2021-DAF-195 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD Korian L'Astrée – Saint Etienne 256
- ASE-2021-DAF-202 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – CAPSO La Bruyère à Saint Just en Chevalet 259
- ASE-2021-DAF-204 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – JB D'Allard – MECS – Placement externalisé – Accueil familial à Montbrison 262
- PA-2021-DAF-208 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « Le Grillon » - Pélussin 266

- PA-2021-DAF-209 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « La joie de Vivre » - Briennon	269
- PA-2021-DAF-210 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD « Clair Mont » - Roanne	272
- PA-2021-DAF-213 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD La Maison de Jeanne - Roanne	275
- AR-2021-07-238 – Arrêté portant désignation des correspondants du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)	278
- AR-2021-04-131 – Arrêté portant sur l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Crèches Foréziennes le Petit Lac » à La Talaudière	281
- AR-2021-07-231 – Arrêté portant sur l'ouverture de la micro-crèche « Bébé et Compagnie, l'Espérance » à Châteauneuf	284
- AR-2021-07-239 – Arrêté portant déménagement et extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Loupiots » à Rive de Gier	287
- PH-2021-DAF-216 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2021 – ADAPEI Loire	290
- SAVS-2021-DAF-218 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2021 – SAVS et SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA	306
- AR-2021-11 – portant modification de l'arrêté du 30 juin 2017 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Jean Baptiste d'Allard pour le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social situés à Montbrison	308
- PA-2021-DAF-214 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – EHPAD résidence mutualiste La Cerisaie – Saint Etienne	310
- AR-2021-07-240 – Arrêté portant sur l'ouverture de la micro-crèche dénommée « Les Petits Câlins » à L'Horme	313
- AR-201-07-232 – Arrêté portant sur l'ouverture de la micro-crèche dénommée « Au Fil de Soi » à Saint Etienne	316
- AR-2021-07-234 – Arrêté portant sur l'ouverture d'une micro-crèche dénommée « La Casa de Cassie » à Saint Marcellin en Forez	319

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2021-07-229 – Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de l'appel à projet « patrimoine et numérique » pour développer une visite interactive au prieuré de Pommiers en Forez 322
- AR-2021-07-242 – Autorisation d'occupation temporaire du jardin du Prieur de l'Abbaye de Charlieu par le Comité de coordination des fêtes de la soierie en vue d'organiser une exposition 325
- AR-2021-07-243 – Habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès aux propriétés culturelles du Département dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 328

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-260

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356582-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint (DGA) chargé du Pôle Aménagement et développement durable, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territorial national pour l'ensemble des agents du Pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les concessions de service et de travaux,
- les arrêtés de réglementation de circulation,
- les arrêtés d'ouverture/fermeture des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric PICHON, adjoint au DGA, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Laure LEROY, responsable du service marché comptabilité et du service transport des élèves en situation de handicap, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service transport des élèves en situation de handicap, de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures et de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, hormis du service Environnement,
- la télé-déclaration de la TVA des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON,

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Laure LEROY et de M. Frédéric PICHON la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Clotilde CARTON, responsable du service information géographique modernisation applications métier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 2.3 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine LABBE, responsable du service administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à M. David MARAILHAC, Directeur des services territoriaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à Christian BUONO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC et de Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Pascal DURANTON, responsable du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les avis sur transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON, la présente délégation est donnée à Mme Corinne AMEDRO, adjointe au responsable du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON et de Mme Corinne AMEDRO, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à M. Hervé BOURRIN, responsable du parc routier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au responsable du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.2.1 : délégation permanente est donnée à M. Serge CLAVARON, responsable d'atelier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'atelier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, adjoint au responsable du parc routier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

ARTICLE 3.2.2 : délégation permanente est donnée à M. Daniel PERRET, responsable d'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

ARTICLE 3.3 : délégation permanente est donnée à M. Christian BUONO, adjoint au Directeur des services territoriaux et responsable du Service Territorial Départemental (STD) Roannais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Guy SAVATIER, adjoint chargé des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BUONO et de M. Guy SAVATIER, la présente délégation est donnée à Mme Annie MIGNARD, adjointe chargée du domaine public, secteur Ouest Roannais.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian BUONO, Guy SAVATIER et de Mme Annie MIGNARD, la présente délégation est donnée à Mme Florence BARAY, adjointe chargée du domaine public, secteur Est Roannais.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian BUONO, Guy SAVATIER et de Mmes Annie MIGNARD et Florence BARAY, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.3.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Fabrice CHENAUD, secteur Renaison,
- M. Stéphane LATTAT, secteur Charlieu/Belmont de la Loire,
- M. Thierry LIGOUT, secteur Roanne/Neulise,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO.

ARTICLE 3.4 : délégation permanente est donnée à M. Rémy JACQUEMONT, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Montbrisonnais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT, la présente délégation est donnée à Mme Nicole GRANGER, adjointe chargée des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT et de Mme Nicole GRANGER, la présente délégation est donnée à Mme Stéphanie POULY, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT et de Mmes Nicole GRANGER et Stéphanie POULY, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.4.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Pascal BARRIER, secteur Boën/Noirétable,

- M. Damien GRANGE, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Georges TRAVARD, secteur Saint Just en Chevalet,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Rémy JACQUEMONT.

ARTICLE 3.5 : délégation permanente est donnée à M. Thierry DELBONO, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Plaine du Forez, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DELBONO, la présente délégation est donnée à M. Christian PALMIER, adjoint chargé des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry DELBONO et Christian PALMIER, la présente délégation est donnée à Mme Dominique POYADE, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry DELBONO et Christian PALMIER et de Mme Dominique POYADE, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.5.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Bruno VACHON, secteur Saint-Galmier/Chazelles sur Lyon,
- M. James VEY, secteur de Feurs/St Germain Laval,
- M. Jean-Philippe TREMBLAY, secteur Panissières/Violay,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Thierry DELBONO.

ARTICLE 3.6 : délégation permanente est donnée à Mme Séverine VRAY, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Forez-Pilat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine VRAY, la présente délégation est donnée à Mme Cynthia CHOMEL, adjointe chargée des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY et Cynthia CHOMEL, la présente délégation est donnée à Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY, Cynthia CHOMEL et Brigitte GABRIEL-REGIS, la présente délégation est donnée à M. Grégory COURTIAL, adjoint à la responsable du STD Forez Pilat sur l'antenne du Pilat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY, Cynthia CHOMEL et Brigitte GABRIEL-REGIS et de M. Grégory COURTIAL, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

ARTICLE 3.6.1 : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Christophe FRAIOLI, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, secteur St Genest Malifaux/Bourg Argental,
- M. Pascal TRUNEL, secteur Saint-Bonnet le Château/Usson en Forez/St Jean Soleymieux,
- M. Cédric BEAUVOIR, secteur St Just St Rambert,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à Mme Séverine VRAY.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant des infrastructures (trames verte et bleue),
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO, adjoint au Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE et de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

- les arrêtés temporaires de circulation, les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE les arrêtés temporaires de circulation, les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives, la délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE et de M. Thierry HUBO, la délégation pour ces arrêtés est donnée à M. Olivier RUSSIER.

ARTICLE 4.1 : délégation permanente est donnée à M. Marc BONNEL, responsable du service gestion et exploitation de la route, pour signer (à compter du 2 août 2021) :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés temporaires de circulation (y compris en cas d'astreinte), les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BONNEL, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BONNEL et de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

Pour les arrêtés temporaires de circulation et les avis sur les arrêtés de circulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BONNEL, de M. Yves DADOLE et de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Olivier RUSSIER.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Thierry HUBO, responsable du service et investissement préventif et équipements de la route, et adjoint au Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Christian BROSSE, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO et de M. Christian BROSSE, la délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier RUSSIER, responsable du service départemental des ouvrages d'art, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER et de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY et de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Bertrand MOUNIER, responsable du service foncier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant relevant des infrastructures et des Espaces Naturels Sensibles,
- les documents d'arpentage et procès-verbaux de bornage relevant des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER et de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Benjamin CHENAUD, adjoint au directeur et responsable du service Etudes et Travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à Monsieur Hervé BEYSSAC adjoint au responsable du service Etudes et Travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD et de M. Hervé BEYSSAC, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à M. Franck BOMPUIS, Directeur de l'Eau, l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture la forêt et de l'agriculture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes de vente sans limitation de montant concernant le canal du Forez,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres des services agriculture-agroalimentaire-forêt et environnement,
- les arrêtés de fermetures d'Espaces Naturels Sensibles en cas de situations exceptionnelles (météorologie ou pandémie),
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant de l'environnement,
- en matière d'aménagement foncier :

* pour la gestion générale des opérations d'aménagement foncier : toutes mesures de publication des arrêtés, tous actes, courriers, pièces et documents relatifs à la fixation des vacations et à la liquidation des indemnités dues aux commissaires enquêteurs intervenant pour conduire une enquête publique ou en qualité de président de commission ainsi que pour tous membres des commissions d'aménagement foncier, dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente ;

* pour les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier : tous actes, courriers, pièces et documents relatifs au secrétariat et fonctionnement des commissions ;

* pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier : les attestations de réception des délibérations et décisions des commissions d'aménagement foncier, toutes communications, notifications, publications ou saisines prévues en vue, pendant et à l'issue de l'enquête publique ainsi que toutes décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de mise en demeure de remettre les lieux en l'état, de prescription d'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant ;

* pour la mise en œuvre des opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux : les réquisitions en vue de publier les échanges et cession amiables d'immeubles, les notifications de la publication des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS et de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Guillaume VERPY, adjoint au Directeur de l'Eau, l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture, responsable du service agriculture agroalimentaire forêt, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à Lucie JIMENEZ, adjointe au responsable du service agriculture agroalimentaire forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY et de Mme Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Franck BOMPUIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOMPUIS, de M. Guillaume VERPY et de Mme Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 de ses deux services,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de ses deux services,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités relevant des activités des services MAGE et SPEPA,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de ses deux services,
- les bordereaux journaux de titres relatifs aux subventions de l'Agence de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Monsieur Franck BOMPUIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON et de M. Franck BOMPUIS, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Julie FARGIER, responsable du service Environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés aux bornages de parcelles relevant des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER, la présente délégation est donnée à M. Franck BOMPUIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER et de M. Franck BOMPUIS, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Thierry GUINAND
M. Frédéric PICHON
Mme Clotilde CARTON
Mme Catherine LABBE
Mme Marie-Laure LEROY
M. David MARAILHAC
M. Pascal DURANTON
Mme Corinne AMEDRO
M. Hervé BOURRIN
M. Stéphane CHOJNACKI
M. Serge CLAVARON
M. Daniel PERRET
M. Christian BUONO
M. Guy SAVATIER
Mme Annie MIGNARD
Mme Florence BARAY
M. Fabrice CHENAUD
M. Stéphane LATTAT
M. Thierry LIGOUT
M. Rémy JACQUEMONT
Mme Nicole GRANGER
Mme Stéphanie POULY
M. Pascal BARRIER
M. Damien GRANGE
M. Georges TRAVARD
M. Thierry DELBONO
M. Christian PALMIER
Mme Dominique POYADE
M. Bruno VACHON
M. James VEY
M. Jean Philippe TREMBLAY
Mme Séverine VRAY
Mme Cynthia CHOMEL
Mme Brigitte GABRIEL-RÉGIS
M. Grégory COURTIAL
M. Christophe FRAIOLI,
M. Dominique POINARD
M. Pascal TRUNEL
M. Cédric BEAUVOIR
M. Yves DADOLE
M. Thierry HUBO
M. Olivier RUSSIER
M. Christian BROSSE
M. Frank BOUCHERY
M. Benjamin CHENAUD
M. Bertrand MOUNIER
M. Hervé BEYSSAC
M. Franck BOMPUIS
M. Guillaume VERPY
Mme Lucie JIMENEZ
Mme Virginie TOURON
Mme Julie FARGIER
M. Marc BONNEL

M. le Directeur général des services

Mme la Préfète (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental

Direction des Finances (exécution budgétaire)
Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-262

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
ATTRACTIVITÉ ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356593-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice déléguée chargée du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- toutes correspondances et actes relatifs aux acquisitions foncières amiables réalisées dans le cadre du développement de la station de Chalmazel,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement sur les projets relevant du pôle,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, Directrice de l'administration et des finances par intérim et adjointe à la Directrice déléguée, pour signer :

- les actes communs de sa Direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2.1: délégation permanente est donnée à Mme Valérie DOMERGUE, responsable du service finances et commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie MARTINEZ, responsable de la cellule administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARTINEZ, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARTINEZ et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, directrice déléguée du PAEE et directrice de l'Éducation par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les fins de contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et de, Mme Emmanuelle TEYSSIER la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Chantal VERNAY, responsable du service conseil, organisation, appui aux équipes des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'ingénierie et des solidarités territoriales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions conduites en matière d'ingénierie publique,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 4.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable de la gestion financière d'aides aux collectivités, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des collectivités (SCTAC), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à M. Jean François GIBERT, Directeur Attractivité Sport Tourisme et de la Station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, de M. Olivier MELIN et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, Directeur adjoint et responsable du service sport et jeunesse, pour signer :

- les actes communs du service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service des sports conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de M. Jean François GIBERT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs), conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service tourisme aménagement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric GRAVIER, responsable du site de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline ENGEL, Directrice de la culture, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 de la Direction,
- les actes de la commande publique de la Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maîtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service aides au patrimoine, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, Directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service de la maîtrise de la Loire conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la maîtrise de la Loire,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,

- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Pierre NAVARON la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Pierre NAVARON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2.1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre NAVARON, responsable de l'administration et des finances et adjoint au directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Auriane FAURE, responsable du service pédagogie et projets, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.2.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sarah PASTEUR, coordonnateur de la vie scolaire et du suivi administratif, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur et du service des arts de la scène, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de ses services conformément à l'annexe 2,

- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants,
- les déclarations aux organismes de cotisations du service des arts de la scène,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.4 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle LE FLOCH, responsable du service des propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.5 : délégation permanente est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, Directrice du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de sa Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- la contractualisation des marchés publics jusqu'à 25 000 € et tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de sa Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.5.1 : délégation permanente est donnée à M. Sébastien DEFRADE, responsable du réseau centre de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du réseau sud de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du réseau nord de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.5.4 : délégation permanente est donnée à Mme Anne Sophie RAVAT, responsable de la cellule du développement culturel et de la formation, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.5.5 : délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARTHOMEUF, responsable de la cellule sciences et gestion de la donnée, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à M. Alain MORGAT, Directeur des archives départementales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT et M. Éric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, M. Éric THIOU et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du secteur collecte-classement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Alain MORGAT la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du secteur conservation-numérisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, de M. Alain MORGAT et M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

Madame Emmanuelle TEYSSIER
Madame Christine RUQUET
Madame Valérie DOMERGUE
Madame Sylvie MARTINEZ
Monsieur Laurent DOLS
Madame Chantal VERNAY
Monsieur Olivier BAYLE
Monsieur Frédéric KOSTKA
Monsieur Jean-François GIBERT
Monsieur Olivier MELIN
Monsieur Emmanuel RANCON
Madame Cécile ANGELONI
Monsieur Frédéric GRAVIER
Madame Caroline ENGEL
Monsieur Laurent BARNACHON
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND
Monsieur Pierre NAVARON
Madame Auriane FAURE
Madame Sarah PASTEUR
Monsieur Olivier LARCADE
Madame Gaëlle LE FLOCH
Madame Ludivine JOLLY RAMBAUD
Monsieur Sébastien DEFRADE
Madame Anne LE HIR
Mme Caroline VIALLET
Madame Sabine TOULEMONDE
Madame Anne Sophie RAVAT
Monsieur Mathieu BARTHOMEUF
Monsieur Alain MORGAT
Monsieur Éric THIOU
Madame Nadine SAURA
Monsieur Jean-François LA-FAY
Madame Sophie LEGENTIL
Monsieur Hervé MASSON

Monsieur le Directeur général des services
Madame la Préfète-de la Loire (contrôle de légalité)
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

**Direction Déléguée
Stratégie et
Modernisation de
l'Action Publique**

Direction Déléguée
Stratégie et Modernisation
de l'Action Publique

Nos Réf :
AR-2021-07-170

MACEO COTISATION 2021

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354732-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 par application de l'article L. 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 : objet :

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à MACEO, domicilié Turing 22 – 22 allée Alan Turing – 63000 CLERMONT FERRAND, association loi 1901.

Article 2 : montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation est de 9 000 €.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Article 4 : exécution :

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.
M. le Directeur général des services et M. le Directeur délégué de la Direction Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juillet 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) À :

- Monsieur le Président de MACEO,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-159

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354571-AR-1-1

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 8 avril 2021 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par les Comités Techniques du 1^{er} avril et 3 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : Les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : Sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- la Directrice Déléguée en charge du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),
- Un chargé de mission, responsable de l'organisation et de la coordination administrative de la Direction Générale :
 - * appui auprès du directeur général pour les principaux dossiers liés à son activité et veille à sa bonne organisation
 - * organisation et préparation des réunions pilotées par la direction générale, ainsi que la rédaction de comptes rendus
 - * planification du calendrier budgétaire et préparation des réunions d'arbitrages, en lien avec la direction des Finances
 - * coordination et articulation avec le secrétariat général des calendriers des commissions permanentes, des Assemblées départementales et des Bureaux de l'Exécutif
 - * contribue à assurer le circuit de l'information entre le directeur général et les membres du Comité de direction générale, ainsi qu'avec le Cabinet du Président
- Un Directeur Général Adjoint, qui se verra confier des missions prioritaires et transversales portant sur le suivi et la supervision :
 - * du Plan de relance départemental, en ayant le souci d'identifier les subventions et les recettes dont le Département pourrait bénéficier dans le cadre des Plans de relance de l'État ou de la Région ;
 - * des actions du Département dans le domaine des aides économiques aux entreprises compatibles avec la Loi NOTRe (agro-alimentaire et filière bois) ;
 - * du dossier de l'aéroport Saint-Etienne-Loire ;
 - * du dossier attractivité dans toutes ses dimensions.
- Le service du Secrétariat général qui :
 - * prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement
- La cellule des Assemblées :
 - * prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;

- * élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
- * élabore et publie le recueil des actes administratifs des services;
- * forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».

- La cellule courrier :

- * organise au quotidien les échanges internes et externes :
 - réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant »;
 - dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
 - gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
 - gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
 - établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,
 - gère le budget et règle les factures,
 - harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
 - centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service

- La cellule administrative :

- * coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
- * réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté ;
- * participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
- * prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature;
- * gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,
- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : Le Pôle ressources

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- La Direction des ressources humaines :

- * est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- * accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- * veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- * anime le dialogue social;
- * pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint :

- Le service carrières et rémunérations : Composé de 5 cellules

• 4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie :

- * élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- * assure le remboursement des frais de déplacement ;
- * assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
- * assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...) ;
- * réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...) ;
- * assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...) ;
- * gère les problématiques liées au temps de travail (congrés annuels, CET, absences exceptionnelles) ;
- * gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...) ;
- * effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...) ;
- * instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
- * apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité liées à la carrière ;
- * apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
- * garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;
- * prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

• 1 cellule relative au traitement des retraites :

- * apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
- * assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;
- * pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
- * assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...) ;
- * établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

- La cellule SIRH :

- * administre le système d'information RH ;
- * réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie ;
- * réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

- Le service compétence et parcours professionnels composé de 2 cellules et de 2 unités :

• 1 unité recrutement et mobilité :

- * accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
- * participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
- * favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
- * conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;
- * anticipe et adapte les compétences aux emplois ;
- * contribue au reclassement, repositionnement professionnel et accompagnement au retour à l'emploi des agents en lien avec les autres services de la DRH ;

• 1 unité Prospective et conseil aux organisations :

- * élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
- * assure une mission de conseil aux organisations ;
- * organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

• 1 cellule administrative du recrutement :

- * participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- * assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- * met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

• 1 cellule formation :

- * élabore le plan de formation de la collectivité ;
- * assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- * gère les formations statutaires obligatoires ;
- * analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- * conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- * arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- Le service dialogue social et appui au pilotage

- * assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline ;
- * anime le dialogue social ;
- * assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général ;
- * assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- * assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- * assure le suivi des marchés de la direction ;
- * assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- * suit le budget de la Direction ;
- * participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- * apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;

- * instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- * suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

- Le service qualité de vie au travail

- * met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- * favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- * veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- Le service prévention / santé

- * assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
- * met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- * initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

- La mission communication interne :

- * placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des ressources humaines, elle est animée fonctionnellement par la direction de la Communication ;
- * propose et anime la stratégie de communication interne de la collectivité en lien avec le comité de pilotage présidé par le Directeur Général des Services,
- * élabore et valide les documents de communication interne (papier, web, vidéo, etc.),
- * organise ou accompagne l'organisation d'évènements internes à la collectivité,
- * conseille les services de la collectivité sur toute question de communication interne.

- La Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

La direction des finances est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement budgétaire et financier départemental en vigueur. Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de la Direction Générale des Finances Publiques (Paierie départementale) avec laquelle une convention des services comptables et financiers a été signée dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et aux partenaires et la coopération entre services.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour de deux entités dont les missions complémentaires interagissent au quotidien. Les missions de la direction s'articulent autour des activités suivantes :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;

- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

Service « Pilotage et stratégie budgétaire » :

- participe à la stratégie financière, à la prospective, à la construction et au pilotage budgétaire.
- assure les missions de préparation et de suivi budgétaire en garantissant la sécurisation du processus budgétaire et le respect du cadre réglementaire.
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt
- met à jour l'inventaire comptable de la collectivité.

L'unité « Appui, expertise et accompagnement des services » :

- assure des missions de paramétrages et d'expertise auprès des services afin de les guider vers les bonnes pratiques en matière comptable dans le respect des normes réglementaires ou internes.
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- assiste, accompagne et conseille les services dans tous les domaines liés à l'exécution budgétaire (marchés publics, subventions, dépenses diverses, recettes...).

- La Direction des Affaires juridiques et de la commande publique :

- * veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- * est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- * assure la défense du Département dans les contentieux ;
- * assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.
- * veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique regroupe :

- Le service de la commande publique :

- * conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- * harmonise les pratiques et diffuse des modèles ;
- * met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- * pilote et assure la dématérialisation de l'achat public ;
- * valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- * assure l'organisation des commissions susvisées ;
- * traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- * assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF ;
- * contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public ;
- * assure une veille juridique.

- Le service des Affaires juridiques :

- * conseille les services en matière juridique ;

- * participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- * gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- * effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- * accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- * réalise une veille juridique.

- La mission protection des données personnelles

- * contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- * informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services ;
- * conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution ;
- * coopère avec la CNIL.

- L'unité documentation générale :

- * assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- * réalise des recherches sur les bases de données ;
- * effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles

- La Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- * piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- * conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
- * concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- * développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- * assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- * concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- * organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- * gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- Le service infrastructures et télécommunications qui :

- * gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- * gère le système de téléphonie à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- * assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- * produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- * propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, dédié aux usages informatiques et à la téléphonie.

- Le service études, développements et intégration qui :

- * conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- * élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- * assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- * assure l'interface avec les éditeurs des principaux logiciels ;
- * prend en charge les développements éventuels ;
- * maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- Le service système d'information géographique transversal qui :

- * gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
- * conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal ;
- * anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- * conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- La cellule administration budget et marchés qui :

- * assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
- * participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- * supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques et de téléphonie (acquisition de matériel, acquisition de logiciels, prestations d'assistance, contrats de maintenance, d'abonnements ou d'hébergement) ;
- * prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
- * gère les dossiers administratifs des agents.

- La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :

Sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

- Le Service Conduite d'Opérations en Maîtrise d'œuvre Externe :

- * aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation ;
- * réalise des études préalables et des programmes pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
- * assure la conduite des opérations de travaux en maîtrise d'œuvre externe, en lien avec les directions concernées, ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable ;

- Le service Gestion Technique des Bâtiments : comporte plusieurs entités

* Unité Gardiens

Cette entité regroupe les agents en charge du gardiennage des sites de la rue d'Arcole et de la rue Paul Petit à St Etienne, ainsi que du Château de la Bâtie d'Urfé.

* Cellule Atelier- Hôtel du Département :

Cette entité prend en charge les dépannages, la maintenance des locaux et la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* Cellule Atelier Arcole :

Cette cellule prend en charge plus particulièrement les dépannages et la maintenance des locaux du Pôle Vie Sociale, ainsi que les navettes entre les établissements.

- * Des techniciens gestionnaires techniques des sites.

Le service gestion technique des bâtiments :

- * intervient pour tout problème technique, qu'il s'agisse du bâti (murs, fenêtres, toitures) ou des équipements (chauffage, électricité, plomberie, sanitaire, système de sécurité)
- * vérifie le bon état des bâtiments et des équipements et prend en compte la réglementation qui leur est applicable
- * analyse les demandes et les besoins des utilisateurs et usagers
- * élabore un plan d'actions de maintenance sur les bâtiments, organise et contrôle les opérations d'entretien et de maintenance (préventive et curative).
- * assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
- * assure la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre externe des travaux sur les monuments historiques, ainsi que les rénovations d'installations techniques et les travaux récurrents.
- * aide et conseille les agents techniques des collèges.
- * met à jour le « carnet de santé des bâtiments », gère les informations issues des applications « métier » : système d'information patrimoniale, bibliothèque de plans, informations associées aux sites.

- Direction Adjointe Stratégie Immobilière, Achats et Administration générale:

- * a pour mission la stratégie immobilière, le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion immobilière des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux, et l'imprimerie départementale.

Cinq entités composent cette Direction adjointe :

- Service Marchés Publics :

Assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments, y compris les subventions.

- Service Moyens Généraux, regroupant :

- * l'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.
- * l'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat transversaux, notamment de mobiliers et logistiques, cette unité développe les marchés en groupement et/ou en centrale d'achat, dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collègues.
- * l'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

- Cellule Gestion immobilière et équipement mobilier :

Assure la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges et des recettes liées aux occupations (assurances, fluides). Prend en charge la partie contractuelle de la cellule nettoyage.

Assure le conseil et recense les besoins en matière d'équipement en mobilier pour les agents départementaux et des collégiens.

- Cellule Nettoyage :

Effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

- Cellule Imprimerie :

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

- L'unité garage :

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)

Auprès du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Plan de modernisation, Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;
- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles, prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels ;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...) ; animation d'un observatoire des politiques publiques ;
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué :

- sur le volet « Europe – plans territoriaux » :

- * prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
- * assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
- * anime en interne les programmes européens et le CPER,
- * accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDET, PLU(I), etc.),
- * développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
- * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- * accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
- * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- sur les projets transversaux :

- * pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21 et du plan de modernisation,
- * accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
- * contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- * participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation » :

- * accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

- * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- * met en place et anime des systèmes de pilotage.

- sur le volet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques :

- * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,

- * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
- * produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission « **Innovation publique et Animation** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

- * assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et l'accompagnement de leurs pilotes ;
- * assure la coordination et l'animation du plan de modernisation de l'administration, le suivi des actions et l'accompagnement des pilotes ;
- * anime le mode projet pour la collectivité (sensibilisation au mode projet, déploiement d'outils, accompagnement des pilotes et services) ;
- * crée les conditions de la diffusion de l'innovation publique au sein de la collectivité (sensibilisation aux pratiques innovantes, veille, expérimentations, conception et diffusion d'outils, accompagnement des pilotes et services).

- de l'entité « **Transition numérique** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, assure le pilotage et l'animation de la stratégie de transition numérique « Loire Connect » de la collectivité. La stratégie englobe les initiatives numériques en interne et en externe sur le territoire.

L'entité :

- * assure l'animation et la coordination interne de la stratégie de transition numérique Loire connect de façon transverse, sur l'ensemble des pôles ;
- * pilote les programmes opérationnels, relevant des actions numériques territoriales autour des infrastructures télécoms ;
- * gère les partenariats avec l'écosystème numérique ligérien ;
- * anime les instances de gouvernance autour des schémas numériques structurant (aménagement numérique, médiation numérique et services et usages numériques du territoire) ;
- * anime la co-construction des feuilles de routes annuelles numériques de la stratégie en déclinaison des projets politiques.

Article 5: Le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement

Sous l'autorité d'une Directrice Déléguée le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés.

Elle est composée des entités suivantes :

- Un service finances et commande publique, en charge des process et documents budgétaires, des analyses financières, de la gestion des SID et SIAL du suivi budgétaire et financier de dossiers structurants et de la commande publique ;
- Une cellule ressources humaines, ayant la responsabilité des processus de mobilité, de la gestion de la masse salariale, de la préparation des instances représentatives du personnel, de l'application des dispositifs RH et des questions statutaires de premier niveau,

- Une cellule administration générale, portant des missions de secrétariat général, de moyens généraux et de systèmes d'informations ainsi que de l'accueil du bâtiment et du PCI.

La Direction de l'Éducation :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire.

Elle regroupe les services suivants :

- Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'assistance administrative, il comprend 4 entités. Chaque entité a une mission thématique spécifique et 3 d'entre elles assurent également la responsabilité hiérarchique des équipes mobiles. De façon complémentaire, les responsables de chacune de ces 4 entités assurent une mission territorialisée de référent auprès des établissements dans des bassins géographiques définis afin d'apporter réactivité et proximité aux collèges

- Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

La Direction de l'Ingénierie et des Solidarités territoriales

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie et des Solidarités territoriales a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- l'accompagnement des collectivités rurales ;
- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des collectivités :
 - * anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
 - * anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ...)
 - * accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
 - * assure l'animation et le suivi des équipes projets,
 - * organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités,

- le service gestion financière des aides aux collectivités, assurant l'instruction et le traitement administratif et financier des demandes des collectivités :
 - * assure l'instruction administrative et financière des demandes de subventions
 - * en lien avec le service de la contractualisation territoriale et l'accompagnement des collectivités, accompagne les élus départementaux et assiste les élus locaux dans l'aboutissement des dossiers de demandes de subventions
 - * assure le suivi administratif et financier des offres de services en matière d'assistance technique voirie

- Une cellule ingénierie et animation territoriale qui vise à structurer, renforcer la lisibilité de l'action départementale en matière d'appui aux territoires et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des projets. Cela s'inscrit dans un lien étroit avec des évolutions institutionnelles (ingénierie publique, programmes nationaux et régionaux d'accompagnement des collectivités) aux côtés des communes ainsi que des EPCI et en collaboration avec l'Etat :
 - * Assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
 - * Met en œuvre la politique architecturale et paysagère ;
 - * Met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;
 - * Émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
 - * Participe aux instances de concertation en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et de paysage
 - * Contribue à la coordination en matière de moyens d'ingénierie ; notamment à la mise en adéquation des besoins d'ingénierie avec les offres de services existantes sur le territoire et mobiliser les acteurs les plus à même d'y répondre
 - * Contribue à animer en lien étroit avec l'Etat les instances de gouvernance technique en matière d'ingénierie,
 - * Anime le comité de suivi relatif à l'offre de service d'assistance technique du Département

Les missions de ces 3 entités ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction Attractivité Sports Tourisme

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité Sports Tourisme prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique (ADT) la promotion de la destination Loire et déploiement de la démarche attractivité.

Domaines d'interventions de l'ADT :

- la pleine nature,
- la diversification hiver/été de la montagne,
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées,
- la gastronomie et l'œnotourisme,
- le patrimoine,
- le déploiement de marques et de labels tels que « Tourisme et Handicap » ; « Accueil vélo », « Vignobles et Découvertes », « Villes et Villages fleuris »...

Sur le plan opérationnel les missions de la direction attractivité sport tourisme sont les suivantes :

- dans le domaine du tourisme :

- * elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
- * elle soutient les associations et fédérations mettant en avant l'offre départementale ;
- * elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère ;
- * elle assure le pilotage de la politique cycliste départementale ;
- * elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel ;
- * elle gère les activités de remontées mécaniques et de restauration de la station de Chalmazel.

- dans le domaine du sport :

- * elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers différents dispositifs en direction des comités et clubs ;
- * elle soutient l'organisation de manifestations et l'évènementiel sportif
- * elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau (clubs, athlètes, pôles et centres de formation) ;
- * elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature » ;
- * elle assure l'organisation et la promotion d'évènements sportifs.

- dans le domaine de la jeunesse

- * elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...).
- * elle soutient la formation des cadres et l'accueil des enfants et des jeunes pour les accueils de loisirs et de séjours ;
- * elle organise l'Été Jeunes (stages, Festi Jeunes...).

La Direction de la Culture

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

- * la définition d'un schéma d'enseignement artistique qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique ;
- * les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire ;
- * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
- * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
- * les aides à la création et à la diffusion culturelles ;
- * les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse ;

- * les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels (Plan Orchestre) ;
- * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences) ;
- * les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
- * les aides aux festivals ;
- * l'organisation et la programmation du festival « L'Estival de la Bâtie ».

- La Maîtrise Départementale :

- * assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6^{ème} à la terminale ;
- * réalise des actions culturelles avec les habitants du territoire départemental ;
- * participe à la diffusion de la culture musicale de l'art choral sur l'ensemble du territoire.

- La conservation et la valorisation des patrimoines :

- * le soutien au fonctionnement des musées de France ;
- * le soutien aux associations patrimoniales ;
- * des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers ;
- * la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections) ;
- * la gestion, l'animation et l'accueil des publics au sein des 4 propriétés.

- La Direction Départementale du livre et du multimédia (DDLML) :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Départementale du livre et du multimédia a pour mission de conduire et d'évaluer la politique de lecture publique du Département.

Elle se compose de trois services territorialisés, d'un service administratif et financier ainsi que de deux cellules transversales dédiées à la gestion de la donnée et au développement culturel et s'appuie sur l'expertise technique d'un directeur adjoint.

La DDLML déploie les missions suivantes :

- * accompagne les communes et intercommunalités dans la structuration d'une offre de lecture publique complète, largement accessible, contribuant à l'attractivité du territoire ligérien
- * assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
- * porte une politique documentaire d'échelle départementale d'équilibre auprès des collectivités partenaires et structure l'offre documentaire locale en partenariat
- * facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
- * porte la politique du numérique dans le domaine de la lecture publique ;
- * déploie un programme de formation annuel à destination des équipes de bibliothèques et des édiles
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
- * aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
- * soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
- * accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
- * promeut la bibliothèque comme lieu de formation du citoyen, propice au dialogue culturel, à la création, l'innovation, la réussite éducative et la cohésion sociale ;
- * participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives départementales a pour mission de préserver, d'enrichir et de valoriser la mémoire écrite du département ;

Elle se compose de quatre secteurs : « Numérisation-Conservation », « Collecte-Classement », « Publics » et « Administration générale » et comprend aussi une cellule « Archives électroniques » et une cellule « Action territoriale ».

La Direction des Archives départementales prend en charge les missions suivantes :

- assure le contrôle scientifique et technique sur les archives publiques, en visitant régulièrement l'ensemble des services d'archives producteurs d'archives dans le département et en validant les propositions d'éliminations d'archives ;
- assure après sélection la collecte des archives publiques et de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support, remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- accompagne la politique de dématérialisation du Département en prenant en charge la gestion de l'archivage des données produites ;
- assure dans un bâtiment dédié la conservation et la restauration des fonds d'archives définitifs ;
- en effectue le tri, le classement et la description ;
- met en œuvre une politique de numérisation de ces fonds, de sauvegarde ou de sécurité ;
- en organise la communication au public sur place ou sur le site internet ;
- en assure la valorisation par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques ;
- anime le réseau de la recherche historique en développant des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

Article 6 : Le Pôle Aménagement et Développement Durable

Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle et assure la continuité de gestion et de représentation du pôle en lien étroit avec les directeurs. Il concourt au sein de la direction générale, à l'émergence de pratiques et projets intégrant des volets innovants, expérimentaux, transversaux et soucieux de la modernisation de l'administration, tout en veillant à la qualité du service public rendu aux usagers.
- un directeur de mission en charge des partenariats stratégiques et structurants (transferts de compétence, accords partenariaux) et de missions transversales au sein du Pôle. Il contribue au suivi et à l'analyse des évolutions territoriales et législatives susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des compétences mises en œuvre par le PADD : schéma d'intercommunalité et extension de périmètres urbains, loi LOM, veille sur les évolutions juridiques...
- la direction des services Territoriaux ;
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation ;
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures ;
- la direction de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture ;
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Services Territoriaux concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, en s'appuyant sur une organisation territorialisée.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation :

- * apporte son expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;
 - * élabore le plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec la Direction des Transports et de la Mobilité ;
 - * pilote les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité des déplacements et de prévention en lien avec les différentes directions concernées.
 - * contribue à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...) ;
 - * concourt à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales ;
 - * définit, propose et met en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;
 - * définit, propose et met en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;
 - * instruit des demandes et conduit des procédures liées au classement/déclassement des voiries, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
 - * défend les intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.
- Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Forez Pilat, Montbrisonnais, Roannais et Plaine du Forez (le responsable du STD Roannais assure également les fonctions d'adjoint au directeur) :

- * représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
- * mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...);
- * participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
- * au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la biodiversité et des écosystèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
- * application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
- * mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;
- * conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
- * partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
- * apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- Le Parc routier :

- * réalise, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
- * réalise, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), une partie des travaux d'enduits superficiels et de marquage sur le réseau routier départemental ;
- * assure une fonction d'atelier pour les véhicules et engins d'entretien et d'exploitation.

La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE) assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- * définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction ;
- * animation des STD dans les domaines de compétence de la direction.

- pour le service investissement préventif et équipements de la route, dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
- * optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
- * définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
- * rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route ;
- * définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances ;
- * participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
- * suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
- * animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
- * travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental.

- Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- * définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art ;
- * pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
- * élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
- * appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau ;
- * portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
- * contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue ».

- Pour le service gestion et exploitation de la route :

- * pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre ;
- * gestion des crédits et élaboration des marchés concernant l'entretien et l'exploitation de la route ;
- * organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- * veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département ;
- * information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux.

La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI) concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

- * en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
- * contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études et Travaux assure les actions suivantes dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
- * études globales de sécurité ;
- * pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
- * définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
- * concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
- * élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers au titre des autorisations environnementales et « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
- * définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
- * élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
- * études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.

- * pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- * pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

- Le service Foncier :

- * assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et * assure les procédures de cession associées ;
- * conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec les services concernés.

La Direction de l'Eau, de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture (DEEFA), assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :

- * anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
- * accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
- * instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
- * met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
- * assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les Agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :

- * assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et de l'assainissement ;
- * assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
- * anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- * assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux ;
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

- * accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématiques
- * gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;

- * mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques ;
- * pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;
- * pilotage et animation des aides aux industries de l'agro-alimentaire.

- le service Environnement,

- * élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
- * appui et mise en œuvre des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales ;
- * conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
- * définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers,
- * réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
- * pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement ;
- * co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires ;
- * accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- * pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
- * pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;
- * en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

La Direction Administrative et Financière (DAF) (dont le directeur assure également les fonctions d'adjoint au DGA du PADD) assure la gestion des ressources du pôle et met en œuvre la compétence Transport des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TEEH).

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes ;
- modernisation des procédures de production administrative et financière internes ;
- suivi de la compétence TEEH en lien avec les élus.

Le service marchés-comptabilité :

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative.

Le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;

- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le - suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, qualification, gestion, valorisation et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'information géographique transversal ;
- collecte, et traitement des données de trafic sur les routes départementales et entretien des équipements de comptage ;
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques.

Pour le service transports des élèves et étudiants en situation de handicap :

- mise en œuvre du règlement départemental des TEEH ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- gestion des campagnes de rentrée, des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil mail, physique et téléphonique ;
- passation et exécution des contrats et conventions ;
- relation aux parties prenantes : Inspection académique, enseignants référents, MDPH.

Article 7 : Le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint et de deux chargés de mission, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables, logement.

Il regroupe :

La Direction Enfance :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux ;
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles ;
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance.
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA).
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants.

- assure l'encadrement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui prend toute décision nécessaire à la protection des enfants vulnérables,
- assure la coordination des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie.
- assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social ;
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Médecin Référent Départemental Protection de l'Enfance :

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
 - * actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
 - * agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Direction de l'Autonomie :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie ;
- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés;
- gère les prestations sociales au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI) ;
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles;
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite);
- accompagne les situations complexes à domicile (au titre de la gestion de cas MAIA notamment);
- assure les évaluations et expertises sociales et médico-sociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables ;
- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, etc.;
- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...) ;

- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.
- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

La Direction du Logement et de l'Habitat :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- assure l'animation et le suivi des documents stratégiques de la compétence du Département : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et du Plan Départemental de l'Habitat ;
- assure le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), ainsi que les autres dispositifs d'aides financières et d'accompagnement sur la thématique du Logement ;
- met en place et anime l'Observatoire départemental de l'Habitat ;
- anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local ;
- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique) ;
- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
 - * de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité... ;
 - * de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psychomoteur, santé... ;
- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la la Cellule de Recueil des Information Préoccupantes (CRIP) concernant les mineurs et l'inspecteur départemental en charge des majeurs vulnérables ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux ;
- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières.
- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux (Ressources Humaines, logistique) ;
- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des établissements du secteur social et médico-social ;
- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion) ;
- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- assure l'encadrement du Service d'Administration des Informations Sociales qui :
 - * accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
 - * contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.
- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.
- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social.

Article 8 : L'arrêté signé le 8 avril 2021 est abrogé.

Article 9 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEES(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-250

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 25 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356274-AR-1-1

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique,

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 6 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département;

Sur proposition du Directeur Général des Services :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 mars 2021 portant composition du Comité Technique est abrogé.

Article 2 : Le Comité Technique est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Yves PARTRAT Monsieur Jean-François BARNIER Madame Marie-Michelle VIALLETON	Madame Séverine REYNAUD Monsieur Paul CORRIERAS Madame Marie-Jo PEREZ Madame Valérie PEYSSELON Monsieur Eric LARDON Monsieur Jean-Jacques LADET

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Régine PONCET (CFDT) Monsieur Albéric PEYRE (CFDT) Monsieur Christian BENOIT (CFDT) Monsieur Laurent DOLS (CFE-CGC) Monsieur Kamel HADJ-RABAH (CGT) Madame Myriam DAHMANI (CGT) Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42) Monsieur Olivier JEANJEAN (SUD CT 42) Monsieur Eric CHORETIER (UNSA)	Madame BERTUCAT Séverine (CFDT) Madame Martine GRANGER (CFDT) Madame Farida MOUSSAOUI (CFDT) Madame Michèle MORVANT (CFE-CGC) Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT) Madame Zohra CHALABI (CGT) Madame Catherine BRUYERE (SUD CT 42) Madame Véronique CHEVALIER (SUD CT 42) Madame Sandra GARCIA (UNSA)

Article 3 : Le Comité Technique est présidé par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-251

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 25 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356276-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité technique du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département;

Vu la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 mai 2021 portant composition du Comité D'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA	Madame Marie-Jo PEREZ
Monsieur Jean Yves BONNEFOY	Madame Corinne BESSON-FAYOLLE
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Madame Stephanie CALACIURA
Madame Marianne DARFEUILLE	Monsieur Lucien MURZI
Monsieur Yves PARTRAT	Madame Nadia SEMACHE
Monsieur Jean-Jacques LADET	Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Delphine FAYNEL (CFDT)	Madame Laurence MOULIN (CFDT)
Madame Martine GRANGER (CFDT)	Monsieur Pascal GIRARD (CFDT)
Madame Agnès LIGOUT (CFDT)	Monsieur Gilles RODARY (CFDT)
Monsieur David SION (CGT)	Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT)
Madame Cécile ANDRIEUX (CGT)	Monsieur Mohamed ALAÏLOU (CGT)
Monsieur Nicolas MATHELIN (SUD CT 42)	Monsieur Kamel DJENNADI (CGT)
Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42)	Monsieur Yohann LOUIS (SUD CT 42)
Monsieur Mickaël VAISSEAU (CFE-CGC)	Madame Marie-José GOYET (CFE-CGC)

Article 3 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Systèmes
d'Information

Nos Réf :
AR-2021-07-248

**DEMANDE DE SUBVENTION PLAN FRANCE RELANCE AUPRÈS DE
L'AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION
(ANSSI) POUR LA RÉALISATION D'UN PARCOURS DE CYBERSÉCURITÉ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-356059-AR-1-1

Vu l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de relance national lancé le 3 septembre 2020 par l'Etat comprenant un fonds spécialement dédié à la cybersécurité confié et piloté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI),

Vu l'offre de service proposée par l'ANSSI destinée à élever le niveau de cybersécurité des administrations, des collectivités et des organismes au service des citoyens,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant.

CONSIDERANT

Un premier échange avec le délégué à la sécurité numérique pour la région Auvergne Rhône Alpes a permis de préciser la démarche et de conforter la pertinence de la candidature du Département.

En effet, l'offre de service Parcours de cybersécurité s'avère une réponse adaptée, aux besoins de renforcer la sécurité du système d'information de la collectivité: Pragmatique et concrète, elle propose des étapes modulaires dont le contenu des prestations sera adapté au contexte.

Ce dispositif d'accompagnement se décompose en trois phases :

- le pré-diagnostic : il consiste à identifier le niveau du parcours à mettre en œuvre en fonction de degré de maturité de notre collectivité,
- le pack initial : basé sur un état des lieux général et précis, il a pour objet principal la construction d'un plan de sécurisation, il s'accompagne de mesures correctives urgentes et de prestations de sensibilisation et/ou formation,
- les packs relais : définis en adéquation au plan de sécurisation, ils permettent de mettre en place des outils de sécurité en complément des dispositifs existants.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de solliciter, auprès de l'ANSSI, une subvention PLAN FRANCE RELANCE de 90 000 € TTC pour la réalisation d'un parcours cybersécurité décomposée comme suit :

- 40 000€ TTC versés dès le lancement du pack initial,
- 50 000€ TTC versés sous condition d'engagement des travaux des packs relais d'une valorisation totale d'au moins 70 000€ TTC.

Le présent arrêté sera joint au dossier de demande de subvention.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera transmis au contrôle de légalité, à Monsieur le Payeur Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 17 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Ressources,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs du département

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 270721GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 lieu dit "Varenne", rue de Corbines

Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de relevé de mesures des inclinomètres, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 8H30 à 16H30 sauf week end et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération lieu dit "Varenne", rue de Corbines.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS) / 04/77/43/58/27 / 07/64/57/34/19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Page 2 sur 2



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

La ministre

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 12 52 00
nathalie.novis@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 13+0095 au PR 13+0239
Commune de ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11,

VU la demande de ETV,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 13+0095 au PR 13+0239 (ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 de 07h00 à 18h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 04 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD104 du PR 24+0847 au PR 25+0096 La Challenge
Commune de ROZIER CÔTES D'AUREC

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/08/2021 et jusqu'au 20/08/2021, de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 24+0847 au PR 25+0096 (ROZIER CÔTES D'AUREC) situés hors agglomération La Challenge.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de ROZIER-COTES-D'AUREC

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le dimanche 08 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- **RD8 du PR 85+0769 au PR 85+0968**
- **RD8 du PR 86+0635 au PR 86+0995**
- **RD8 du PR 94+0159 au PR 94+0457**
- **RD8 du PR 94+0769 au PR 95+0096**
- **RD8 du PR 100+0930 au PR 101+0166**
- **RD8 du PR 98+0483 au PR 98+0719**

Communes de SAINT-ROMAIN LE PUY et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 10/09/2021, 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD8 du PR 85+0769 au PR 85+0968 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération
- RD8 du PR 86+0635 au PR 86+0995 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération
- RD8 du PR 94+0159 au PR 94+0457 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération
- RD8 du PR 94+0769 au PR 95+0096 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération
- RD8 du PR 100+0930 au PR 101+0166 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération
- RD8 du PR 98+0483 au PR 98+0719 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le dimanche 08 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD498 du PR 38+0096 au PR 38+0295
- RD498 du PR 37+0860 au PR 38+0004
- RD498 du PR 33+0321 au PR 33+0579
- RD498 du PR 31+0137 au PR 31+0261
- RD498 du PR 28+0545 au PR 29+0119

Communes de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, PÉRIGNEUX et LURIECQ
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 10/09/2021, 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD498 du PR 38+0096 au PR 38+0295 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498 du PR 37+0860 au PR 38+0004 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498 du PR 33+0321 au PR 33+0579 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498 du PR 31+0137 au PR 31+0261 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération
- RD498 du PR 28+0545 au PR 29+0119 (LURIECQ) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PÉRIGNEUX

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le dimanche 08 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD9498 du PR 0+0288 au PR 0+0387
Commune de SURY LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 10/09/2021, 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9498 du PR 0+0288 au PR 0+0387 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le dimanche 08 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD38

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 7+0180 au PR 8+0500
Commune de SAINT-JEAN LA VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/08/2021 et jusqu'au 01/09/2021, de 07h30 à 17h30 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 7+0180 au PR 8+0500 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrissonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le dimanche 08 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21093GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 35+0240 au PR 35+0500
Commune de SAINT-LAURENT LA CONCHE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 10/08/2021

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 24/08/2021 et jusqu'au 08/09/2021, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD1082 du PR 35+0240 au PR 35+0500 (SAINT-LAURENT LA CONCHE) situés hors agglomération.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 11 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : rd 101

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 1+0160 au PR 1+0500

Commune de NOIRÉTABLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/08/2021 et jusqu'au 20/08/2021, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 1+0160 au PR 1+0500 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 11 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Rd 20 cezay

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD20 du PR 15+0200 au PR 15+0300

Commune de CEZAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Contrôle et Maintenance

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 07h30 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 15+0200 au PR 15+0300 (CEZAY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Laure Moreau (Contrôle et Maintenance) / 03.86.83.08.78.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CEZAY

Madame Laure Moreau (Contrôle et Maintenance)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 11 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD24 les salles

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD24 du PR 5+0500 au PR 5+0600

Commune de LES SALLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Contrôle et Maintenance

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 7h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 5+0500 au PR 5+0600 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Laure Moreau (Contrôle et Maintenance) / 03.86.83.08.78.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Madame Laure Moreau (Contrôle et Maintenance)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 11 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : rd 53 les salles

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 38+0200 au PR 38+0300
Commune de LES SALLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Contrôle et Maintenance

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 38+0200 au PR 38+0300 (LES SALLES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Laure Moreau (Contrôle et Maintenance) / 03.86.83.08.78.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Madame Laure Moreau (Contrôle et Maintenance)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 11 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : toupie béton

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 31+0100 au PR 31+0480
Commune de MONTVERDUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Mme LECLERCQ YVETTE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 23/08/2021, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 31+0100 au PR 31+0480 (MONTVERDUN) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame YVETTE LECLERCQ (Mme LECLERCQ YVETTE) / 06.77.61.05.58.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MONTVERDUN

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 11 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21095GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 2+0490 au PR 2+0800
Commune de MARINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eurl Serge Monnier

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 25/08/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 2+0490 au PR 2+0800 (MARINGES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Serge MONNIER (Eurl Serge Monnier) / 0627207354.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARINGES

Monsieur Serge MONNIER (Eurl Serge Monnier)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 12 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD504 du PR 17+0450 au PR 17+0750 et RD99 du PR 0 au PR 0+0350
Commune de COMBRE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BETF

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/08/2021 et jusqu'au 20/09/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 17+0450 au PR 17+0750 (COMBRE) situés hors agglomération et RD99 du PR 0 au PR 0+0350 (COMBRE) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Ludovic RAYMOND (BETF) / 06 61 54 30 11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COMBRE

Monsieur Ludovic RAYMOND (BETF)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 12 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 14+0500 au PR 14+0800
Communes de ROANNE et VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 12/08/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Mairie de ROANNE

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 09/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 14+0500 au PR 14+0800 (ROANNE et VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur FREDERIC MOREAU (Mairie de ROANNE) / 06 82 65 56 78.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur FREDERIC MOREAU (Mairie de ROANNE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/08/2021

Signé électroniquement

Le Président,

le jeudi 12 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : rd55

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD55 du PR 1+0020 au PR 1+0600
Commune de SAIL SOUS COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Affa.Com

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 7h30 à 17h30 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD55 du PR 1+0020 au PR 1+0600 (SAIL SOUS COUZAN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Charlotte BUIRET (Affa.Com) / 0970192828.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAIL-SOUS-COUZAN

Madame Charlotte BUIRET (Affa.Com)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 12 août 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 12 52 00
nathalie.novis@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 34+0844 au PR 35+0019
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9,

VU la demande de ENGIE INEO,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation,

SUR proposition du STD Forez Pilat,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 18/08/2021 et jusqu'au 25/08/2021, 7h00 à 17H00 hors samedi dimanche et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 34+0844 au PR 35+0019 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Joris Gaggini (ENGIE INEO) / 06 73 07 62 93 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Joris Gaggini (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16.08.2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

MARL BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 12 52 00
nathalie.novis@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 66+0705 au PR 66+0595
Commune de GUMIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11,

VU la demande de CITEOS,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation,

SUR proposition du STD Forez Pilat,

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 19/08/2021 et jusqu'au 20/08/2021, 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 66+0705 au PR 66+0595 (GUMIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11.08.21

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

MARC BONNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 29+0335 au PR 29+0360
Commune de SALVIZINET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Contrôle et Maintenance

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/08/2021 et jusqu'au 13/09/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 29+0335 au PR 29+0360 (SALVIZINET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique PLIEZ (Contrôle et Maintenance) / 0386830878 / 0679956529.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALVIZINET

Monsieur Dominique PLIEZ (Contrôle et Maintenance)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/08/2021

Le Président,

Pour le Président,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

MARC BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 79+0497 au PR 80+0624

Commune de PLANFOY

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 19/08/2021.

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/09/2021 et jusqu'au 30/09/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 79+0497 au PR 80+0624 (PLANFOY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 06 61 30 57 67 / 06 61 30 57 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PLANFOY

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/08/2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 59+0280 au PR 59+0307
Commune de CHEVRIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24/08/2021 et jusqu'au 26/08/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 59+0280 au PR 59+0307 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fabrice Baronnier (Suez France SAS) / 0629867798.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

Monsieur Fabrice Baronnier (Suez France SAS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24.08.2021

Le Président,

et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

MARCO BONNEL



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 20+0896 au PR 20+0943 Route de Sury
Commune de PRÉCIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose d'une chambre L2T sur l'accotement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 20+0896 au PR 20+0943 (PRÉCIEUX) situés hors agglomération Route de Sury.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24 08. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

MARCEL BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 21+0450 au PR 28+0350

Communes de LENTIGNY, SAINT-ALBAN LES EAUX, RENAISSON, VILLEMONTAIS et SAINT-ANDRÉ D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 25/08/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/08/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 21+0450 au PR 28+0350 (LENTIGNY, SAINT-ALBAN LES EAUX, RENAISON, VILLEMONTAIS et SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/08/2021

Le Président,

Pour le Président et par dérogation,
**le chef du service gestion et
exploitation de la route**

147 
MARC BONNEL

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD54 du PR 10+0791 au PR 10+0662 et RD108 du PR25+0620 au PR25+0477

Communes de SAINT-CYPRIEN et VEAUCHETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 10+0791 au PR 10+0662 (SAINT-CYPRIEN et VEAUCHETTE) situés hors agglomération et RD108 du PR25+0620 au PR25+0477 (CRAINTILLEUX et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-EITENNE, le 25.08.2021

Le Président,

Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

DARC BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 16+0620 au PR 16+0700
Commune de MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL BERTRAND MUZELLE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/09/2021 et jusqu'au 03/09/2021, de 7h30 à 18h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 16+0620 au PR 16+0700 (MONTAGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Bertrand MUZELLE (SARL BERTRAND MUZELLE) / 06 86 71 68 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur Bertrand MUZELLE (SARL BERTRAND MUZELLE)

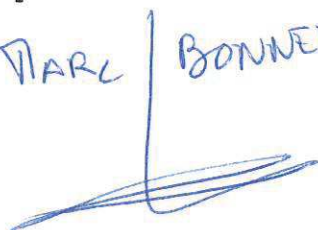
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25.08.21

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

MARL BONNEL



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 30+0764 au PR 37+0264

Communes de CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ, LES SALLES et SAINT-JUST EN CHEVALET
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 30+0764 au PR 37+0264 (CHAMPOLY, SAINT-ROMAIN D'URFÉ, LES SALLES et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

par tronçon de 300 mètres avec une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA) / 06 80 38 73 08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMPOLY

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur le Maire des SALLES

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur Jorick BILDSTEIN (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/08/2021

Pour le président,

Signé électroniquement

le mardi 31 août 2021

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21098TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 47+0180 au PR 47+0394

Commune de MARINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 20/09/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 47+0180 au PR 47+0394 (MARINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Manon Mura (INEO) / 06.72.56.35.86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARINGES

Madame Manon Mura (INEO)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/08/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 31 août 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 6+0400 au PR 6+0690 au lieu-dit Marcilleux
Commune de MAROLS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Jean-Yves Porte

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de recalibrage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/09/2021 et jusqu'au 03/10/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 6+0400 au PR 6+0690 (MAROLS) situés hors agglomération au lieu-dit Marcilleux.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte) / 04 77 50 07 51 / 06 07 32 05 36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MAROLS

Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/08/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 31 août 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 20+0900 au PR 21+0050 Rue du Solon
Commune de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 20+0900 au PR 21+0050 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération Rue du Solon.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 74 79 67 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/08/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 31 août 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21099GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 au PR 29+0445
Commune de CORDELLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BALMONT TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/09/2021 et jusqu'au 03/09/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 au PR 29+0445 (CORDELLE) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Charles BALMONT (BALMONT TP) / 0684001697.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CORDELLE

Monsieur Charles BALMONT (BALMONT TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 31/08/2021

Pour le président,

Signé électroniquement

le mardi 31 août 2021

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 9+1019 au PR 10+0021
Commune de PÉRIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M URSO Charly

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 9+1019 au PR 10+0021 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Charly URSO (M URSO Charly) / __.__.__.__.__ / 07.78.32.70.92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur Charly URSO (M URSO Charly)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 31/08/2021

Pour le président,

Signé électroniquement

le mardi 31 août 2021

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 9+0213 au PR 9+0331 Route des Monts
Commune de SURY LE COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/09/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 9+0213 au PR 9+0331 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route des Monts.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 31/08/2021

Pour le président,

Signé électroniquement
le mardi 31 août 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix de Lentigny 2021
Communes de OUCHES et LENTIGNY
RD18

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB OMNISPORTS ROANNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 21/08/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Lentigny le 21/08/2021, 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 21/08/2021, de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD18 du PR 22+0400 au PR 23+0951 (OUCHES et LENTIGNY) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le

parcours et les routes départementales.

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Régis LASSAIGNE (CLUB OMNISPORTS ROANNAIS) / 04 77 23 01 47 / 06 50 14 22 52*

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Régis LASSAIGNE (CLUB OMNISPORTS ROANNAIS)

Les Communes de OUCHES et LENTIGNY

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD53 du PR 10+0980 au PR 11+0880
Commune de VILLEMONTAIS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD53 du PR 10+0980 au PR 11+0880 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD41 du PR 3+0720 au PR 0 (CHERIER et SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération
- RD86 du PR 10+0230 au PR 0 (BULLY, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et VILLEMONTAIS) situés hors agglomération
- RD8 du PR 28+0900 au PR 28+0420 (VILLEMONTAIS et LENTIGNY) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/08/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le dimanche 08 août 2021

Pour le Président et par délégation

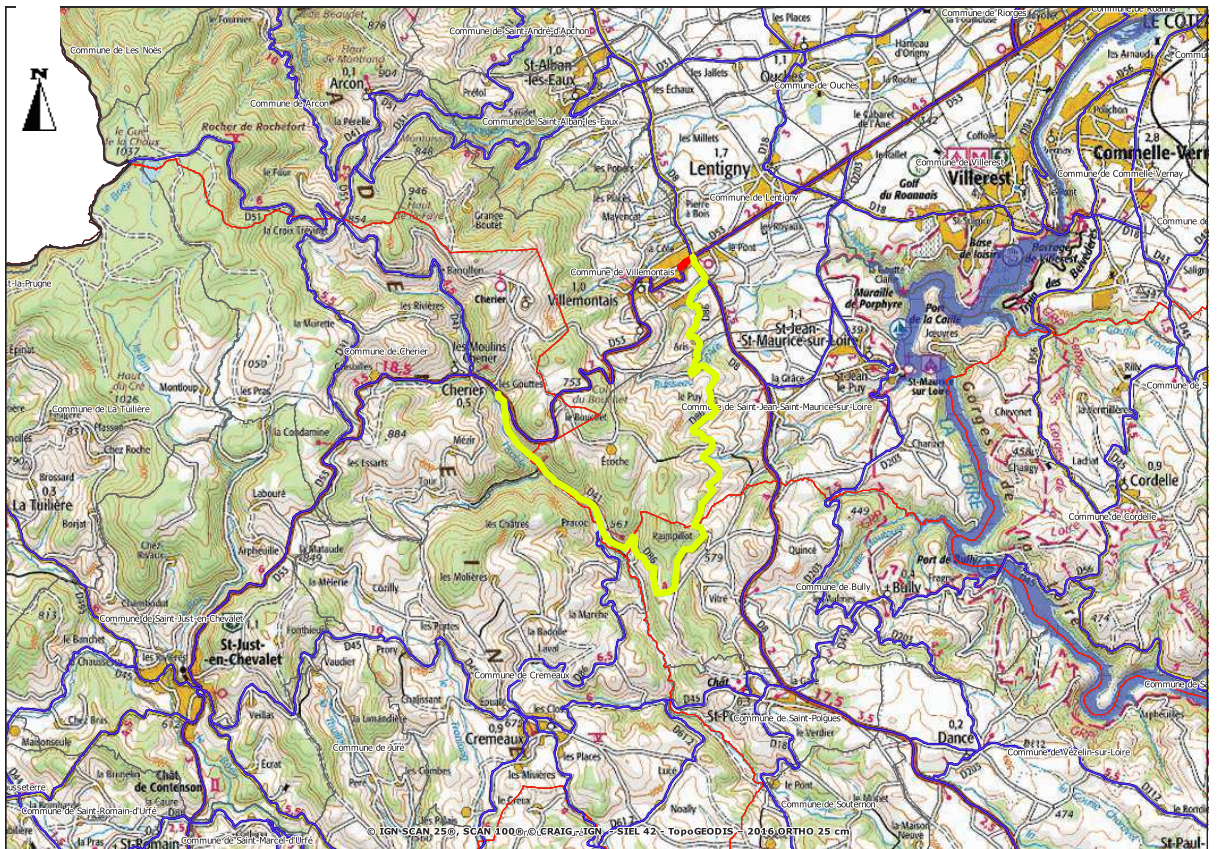
DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD53. Déviation par RD41, RD86, RD8.

Emprise des
travaux

Itinéraire
de déviation



Date de l'export : 15/12/2020

42 www.loire.fr

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD38 du PR 58+0420 au PR 61+0020
Communes de MACHÉZAL et FOURNEAUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département du Rhône en date du 09/08/2021

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la DIRCE, district de Moulins en date du 13/08/2021

VU l'avis favorable du Mairie de AMPLEPUIS René PONTET 9 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 69550 AMPLEPUIS en
date du 09/08/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de
chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation
temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 7h30 à 18h30 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD38 du PR 58+0420 au PR 61+0020 (MACHÉZAL et FOURNEAUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD38 du PR 61+0020 au PR 62+0614 (FOURNEAUX et MACHÉZAL) situés hors agglomération
- puis par RD13E1, RD8E1, RD10 (69) (AMPLEPUIIS) situés hors agglomération
- RD5 du PR 67+0046 au PR 64+0308 (MACHÉZAL) situés hors agglomération
- RD5-5 du PR 0 au PR 0+0304 (MACHÉZAL) situés hors agglomération
- RN7 du PK57 au PK54 (MACHÉZAL) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

**Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69 et
Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 51 / 06 11 04 04 16.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MACHEZAL

Monsieur le Maire de FOURNEAUX

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Benjamin SESSIECQ (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/08/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


THARIC BONNEL

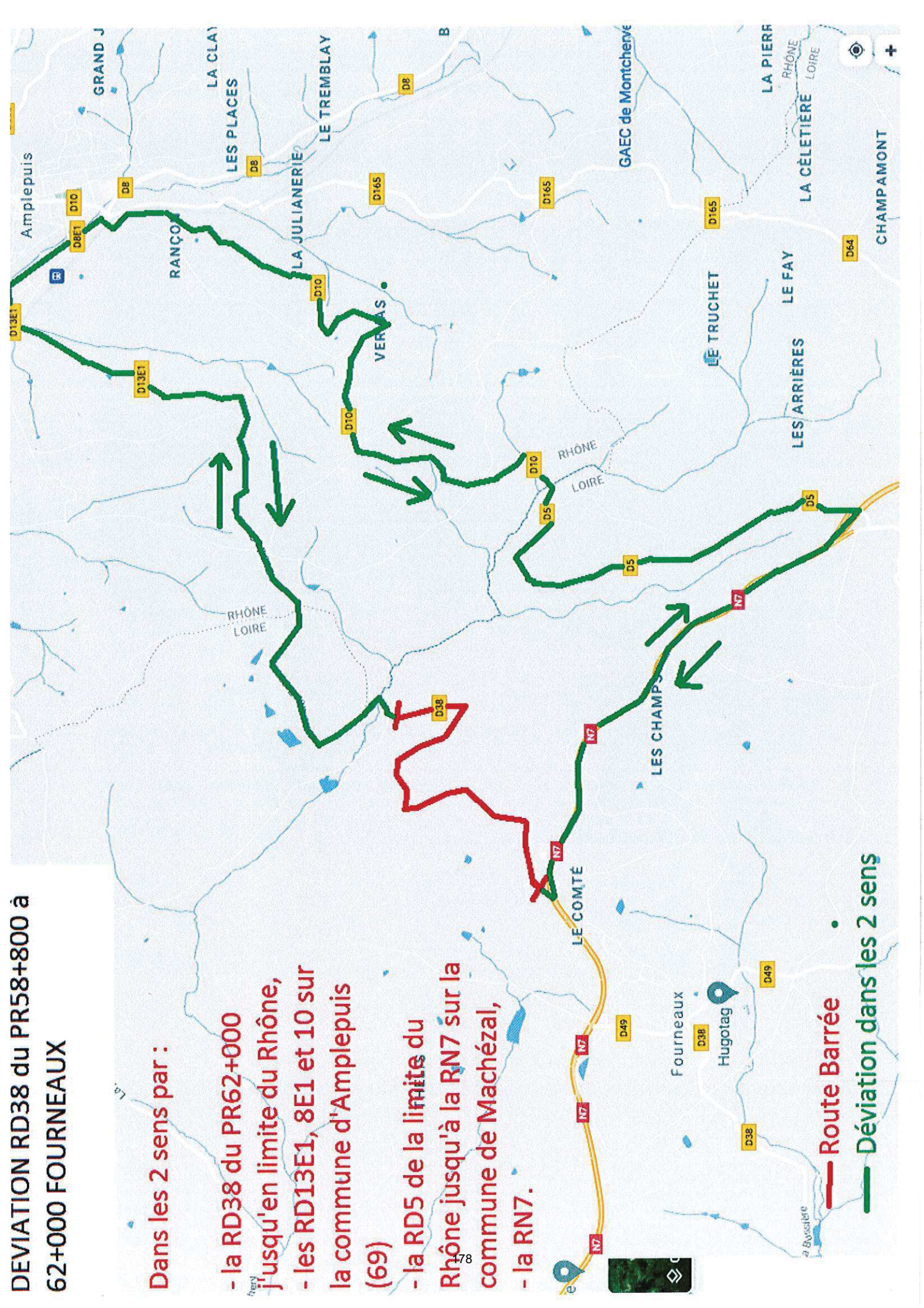
DEVIATION RD38 du PR58+800 à 62+000 FOURNEAUX

Dans les 2 sens par :

- la RD38 du PR62+000 jusqu'en limite du Rhône,
- les RD13E1, 8E1 et 10 sur la commune d'Amplepuis (69)
- la RD5 de la limite du Rhône jusqu'à la RN7 sur la commune de Machézal,
- la RN7.

 Route Barrée

 Déviation dans les 2 sens



**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD41 du PR 3+0895 au PR 8+0628
Commune de CHERIER**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHERIER en date du 19/08/2021

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD41 du PR 3+0895 au PR 8+0628 (CHERIER) situés hors agglomération. Cette

disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD53 du PR 20+0538 au PR 24+0340 (CHERIER) situés en et hors agglomération et RD31 du PR 0 au PR 5+0810 (CHERIER) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/08/2021



Le Président,

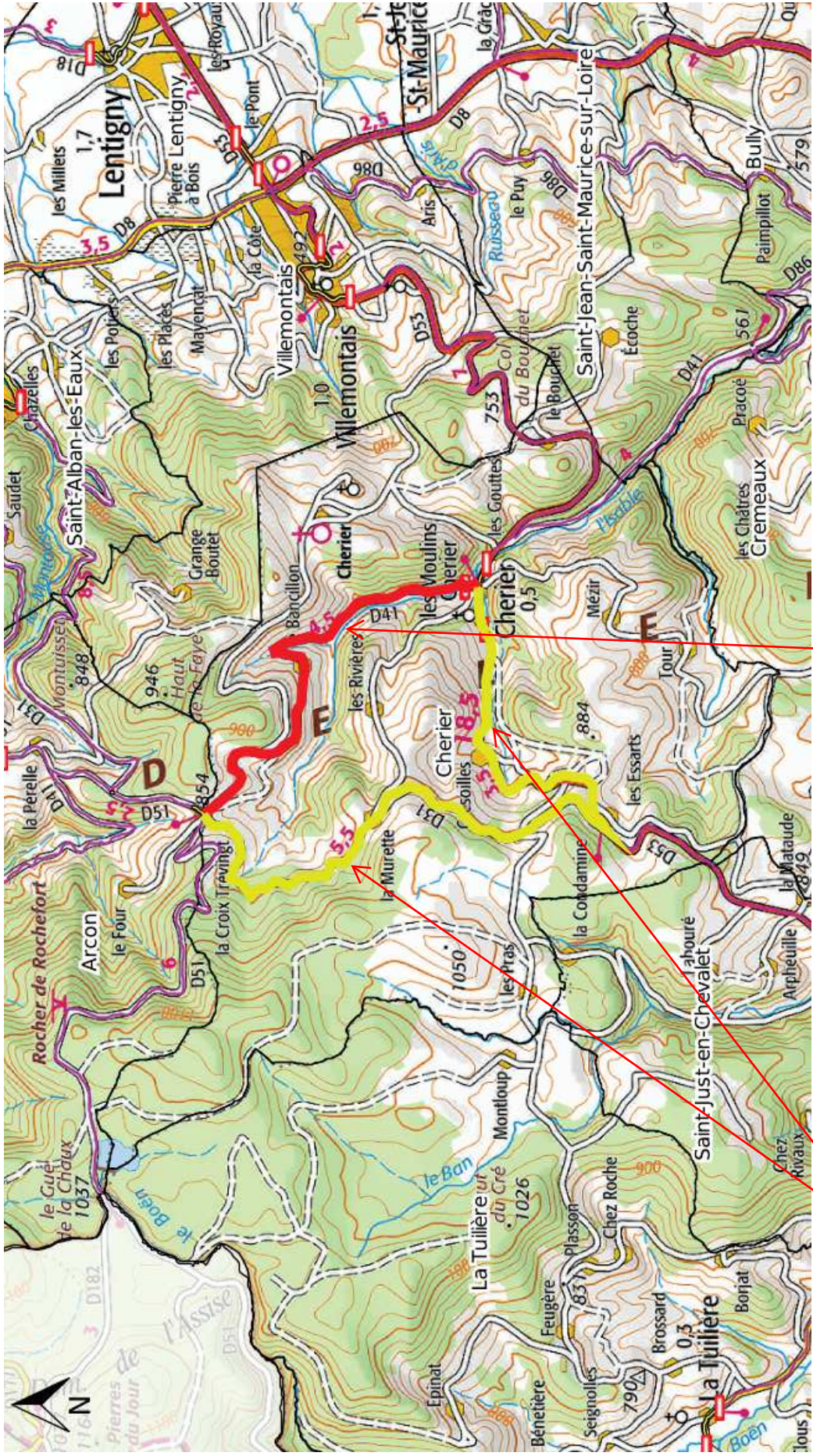
révoqué et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Thierry BONNEL

Travaux sur RD 41. Déviation par RD 53, et RD31.

-  Panneaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en agg
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale

-  Communes
-  Masque Loire



Emprise route barrée

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21086TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
Conjointement
Le Président de Saint Etienne Métropole
et
Le Maire de la Commune de Saint Bonnet les Oules**

**RD100 du PR 3+0179 au PR 3+0230
Commune de VEAUCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VEAUCHE en date du 19/08/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON en date du 19/08/2021

VU l'arrêté n°AT0403-2021 du 20/07/2021, portant réglementation de la circulation, du 23/08/2021 au 30/08/2021 RD100 du PR 3+0179 au PR 3+0230 (VEAUCHE) situés hors agglomération

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de restrictions, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0403-2021 du

20/07/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0403-2021 du 20/07/2021, portant réglementation de la circulation RD100 du PR 3+0179 au PR 3+0230 (VEAUCHE) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 30/08/2021, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD100 du PR 3+0179 au PR 3+0230 (VEAUCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Dans le sens Saint Galmier - Andrezieux Bouthéon RD54 du PR 17+0155 au PR 15+0612 (VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD12 du PR 8+0606 au PR 6+0597 (VEAUCHE) situés en agglomération
- RD1082 du PR 50+0795 au PR 54+0630 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD100-1 du PR 0 au PR 0+1465 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération
- L'accès aux entreprises EP MECA et TRIVIUM sera maintenu, indiqué et signalé

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Dans le sens Andrezieux Bouthéon - Saint Galmier RD200 du PR 0+0189 au PR 1+0360 (SAINT-BONNET LES OULES et ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés en et hors agglomération
- RD10 du PR 33+0562 au PR 30+0772 (SAINT-BONNET LES OULES et VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD54 du PR 17+0725 au PR 17+0181 (VEAUCHE) situés hors agglomération

ARTICLE 5 - DÉVIATION : A compter du 23/08/2021 au 30/08/2021, la circulation des cycles sera interdite sur la RD10 du PR 32+0260 au PR 33+0550. Une déviation sera mise en place pour les cycles. Cette déviation emprunte les voies de la commune de Saint Bonnet les Oules suivantes :

- dans le sens Sud-Nord : Route Neuve, Chemin de chèvres, Route de la Côte, allée des Tilleuls, Allée du Bourg, RD54 Route de Sourcieu
- et inversement dans le sens Nord-Sud

ARTICLE 6 - DÉVIATION : A compter du 23/08/2021 jusqu'au 30/08/2021 la circulation des poids lourds sera interdite dans le sens Nord -Sud sur la RD10 du PR 31+0260 au PR 33+0550. Une signalisation sera notamment mise en place au carrefour RD10/RD54 PR 17+0720 et au carrefour RD54/RD10 PR 31+0260 pour diriger les poids lourds suivant les signalisations mises en place conformément aux articles 3 et 4.

ARTICLE 7 : A compter du 23/08/2021 jusqu'au 30/08/2021 la vitesse sera limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation : RD54 du PR 17+0200 au PR 17+0720 et RD10 du PR30+ 0770 au PR 33+0550

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors

qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 10 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 11 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

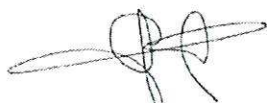
ARTICLE 14 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)
Saint Etienne Métropole
Monsieur le Maire de VEAUCHE
Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

A SAINT ETIENNE, le 19/08/2021
Le Président de SAINT ETIENNE Métropole

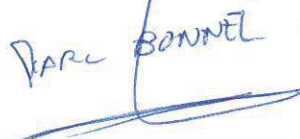
À SAINT ETIENNE, le 19/08/2021
Le Président,

Pour le Président
Le directeur de la Voirie



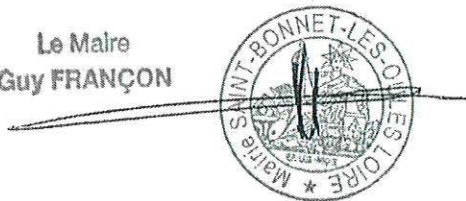
Gérard LOISELET

En déléguation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route
En déléguation et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route



A SAINT BONNET LES OULES, le 19/08/2021
Le Maire

Le Maire
Guy FRANÇON



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21086TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD100 du PR 3+0179 au PR 3+0230
Commune de VEAUCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté 2021-07-177 de la commune de Veauce levant l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes,

VU l'arrêté 2021-37 de la commune de Saint Bonnet les Oules levant l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes,

VU l'avis favorable du Président de Saint-Étienne Métropole en date du 22/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VEAUCHE en date du 20/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON en date du 20/07/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET LES OULES en date du 19/07/2021

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 30/08/2021, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD100 du PR 3+0179 au PR 3+0230 (VEAUCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Dans le sens Saint Galmier - Andrezieux Bouthéon RD54 du PR 17+0155 au PR 15+0612 (VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD12 du PR 8+0606 au PR 6+0597 (VEAUCHE) situés en agglomération
- RD1082 du PR 50+0795 au PR 54+0630 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD100-1 du PR 0 au PR 0+1465 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Dans le sens Andrezieux Bouthéon - Saint Galmier RD200 du PR 0+0189 au PR 1+0360 (SAINT-BONNET LES OULES et ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés en et hors agglomération
- RD10 du PR 33+0562 au PR 30+0772 (SAINT-BONNET LES OULES et VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD54 du PR 17+0725 au PR 17+0181 (VEAUCHE) situés hors agglomération . Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)
Monsieur le Maire de VEAUCHE
Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 20 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD100 - Déviation par RD54, RD12, RD1082, RD100-1, RD200, et RD10



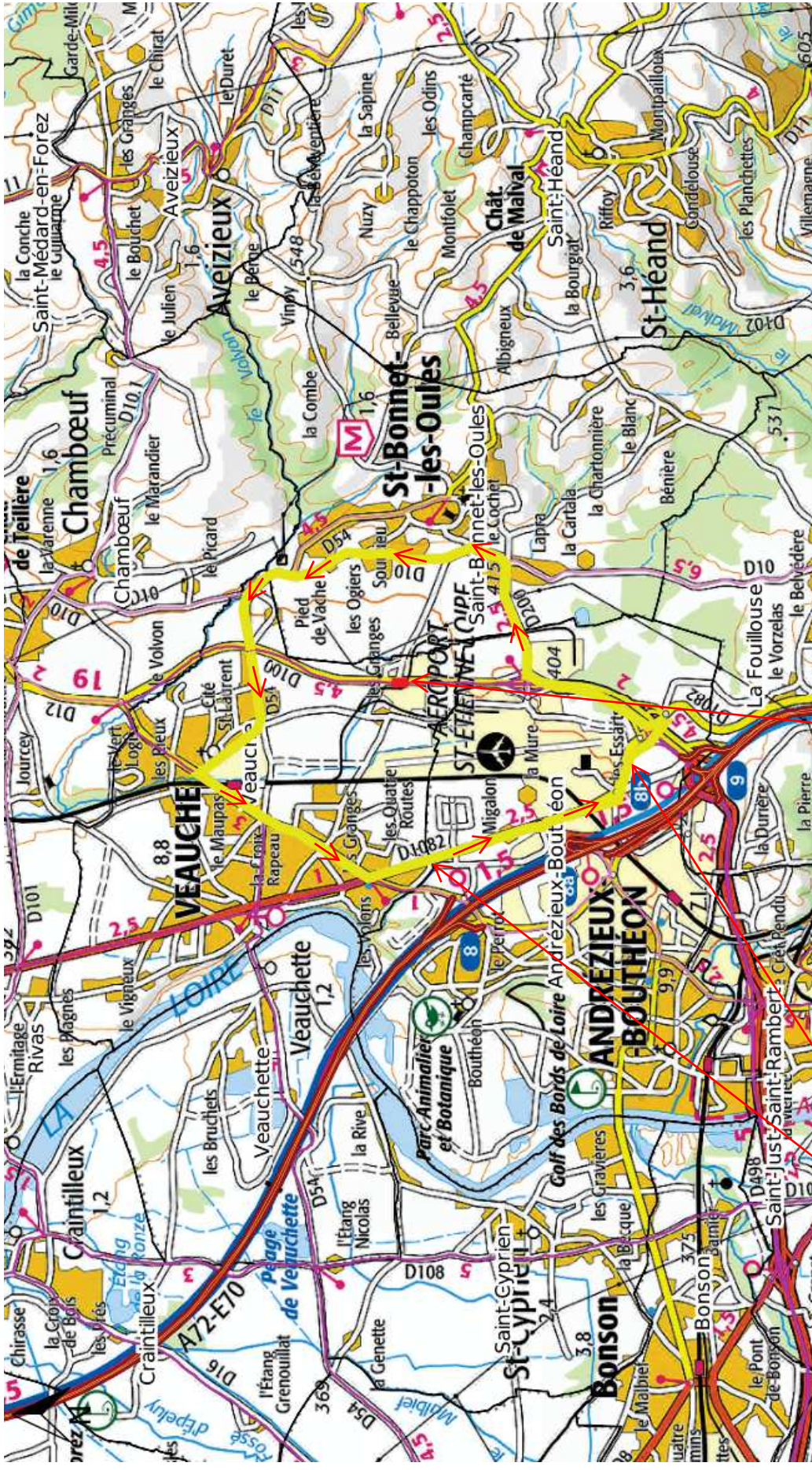
- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Voie départementale r
- Accord de gestion Dépe

- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Travaux sur RD100 - Déviation par RD54, RD12, RD1082, RD100-1, RD200, et RD10



- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Voie départementale r
- Accord de gestion Dépe

- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0406-2021**

**RD114 du PR 0 au PR 0+0550
Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BELLEROCHÉ en date du 20/08/2021

VU l'avis favorable du Département de Saône et Loire en date du 19/08/2021

VU l'avis réputé favorable du Département du Rhône en date du 20/08/2021

VU l'arrêté n°AT0406-2021 du 24/06/2021,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés du fait de la période de congés d'été, les restrictions de l'arrêté AT0406-2021 doivent être maintenues

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0406-2021 du 24/06/2021, portant réglementation de la circulation RD114 du PR 0 au PR 0+0550 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 24/09/2021.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports

Le Département de Saône et Loire
Le Département du Rhône
Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE
Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE
Monsieur Éric Goutheron (THIVENT SA)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE le 20.08.21

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le chef du service gestion et
exploitation de la route**

MARCEL BONNEL



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD114 du PR 0 au PR 0+0550

Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département du Rhône en date du 23/06/2021

VU l'avis favorable du Président du Département de la Saône et Loire en date du 21/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BELLEROCHÉ en date du 18/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de recalibrage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des
usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/06/2021 et jusqu'au 31/08/2021, de manière permanente, la circulation des
véhicules est interdite sur la RD114 du PR 0 au PR 0+0550 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors

agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD985 (71) Chauffailles en direction de Belleroche
- RD371 (71)
- RD485 du PR 0 au PR 5+0664 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE et BELLEROCHÉ) situés hors agglomération
- RD385 (69) jusqu'au écharmeaux
- RD10E (69)
- RD50 du PR 13+0669 au PR 4+0664 (BELMONT DE LA LOIRE et BELLEROCHÉ) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur René CHAZELLE (STD Roannais du département de la Loire) / 06 88 85 68 22 et Monsieur Éric Goutheron (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 71 57 14 87.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

Monsieur René CHAZELLE (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Éric Goutheron (THIVENT SA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : rd 110

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 8+0775 au PR 12+0168
Commune de LA CÔTE EN COUZAN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE en date du 24/08/2021

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/08/2021 et jusqu'au 03/09/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation

des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 8+0775 au PR 12+0168 (LA CÔTE EN COUZAN) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD38 du PR 5+0048 au PR 0 (LA CHAMBA et SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération
- RD101 du PR 16+0436 au PR 24 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE et LA CHAMBA) situés en et hors agglomération
- RD110-1 du PR 5+0048 au PR 0 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, LA VALLA SUR ROCHEFORT et SAINT-JUST EN BAS) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de LA VALLA-SUR-ROCHEFORT

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de LA COTE-EN-COUZAN

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24/08/2021

Le Président,

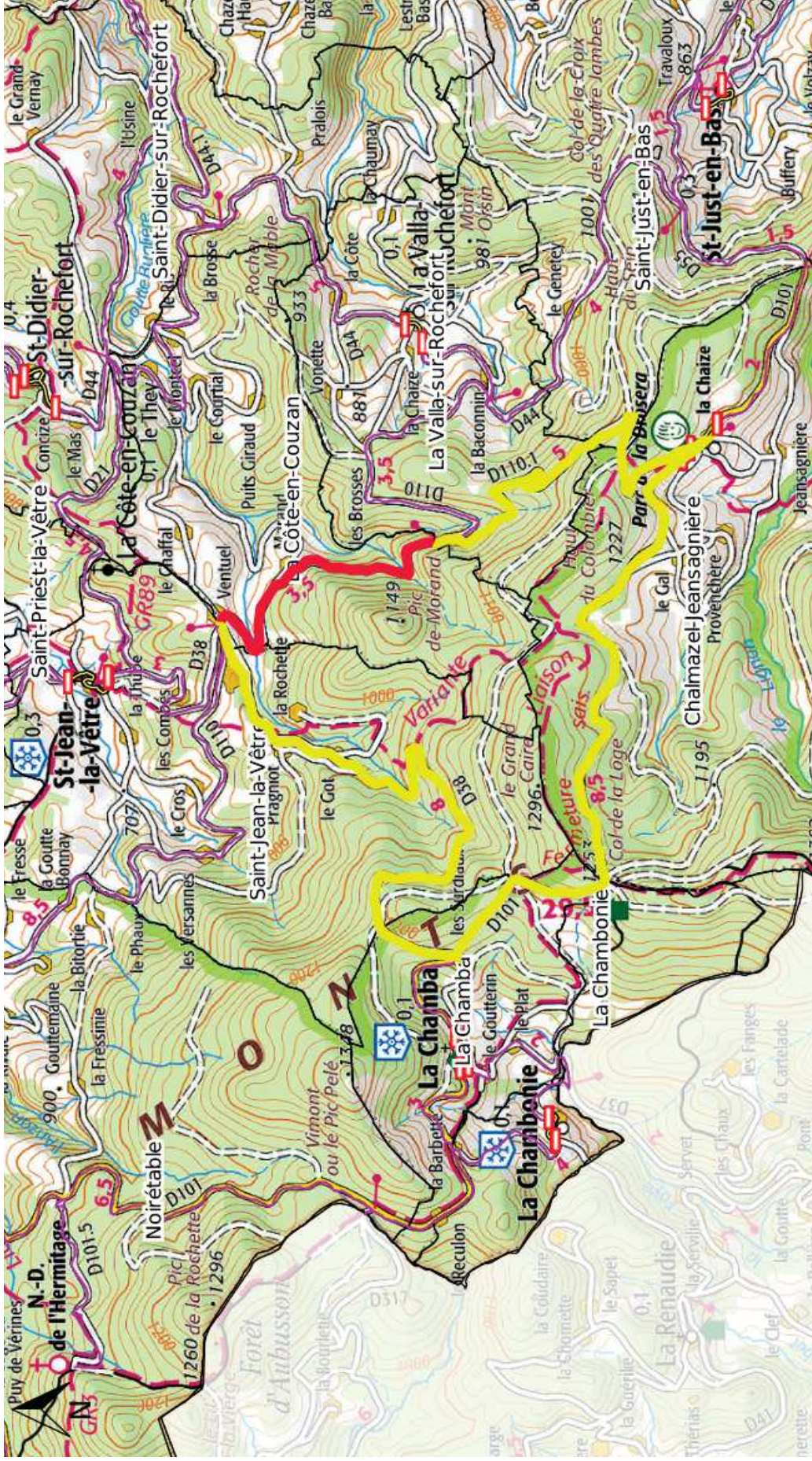
par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

PARC BONNEL

Travaux sur RD110 - Déviation par RD 38, RD101, RD110-1

-  Panneaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en agg
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale

-  Communes
-  Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD66 du PR 3+0930 au PR 6+0850
Communes de MAIZILLY et MARS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DENIS DE CABANNE en date du 26/08/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MARS en date du 13/08/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MAIZILLY en date du 26/08/2021

VU la proposition du STD Roannais du département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 7h00 à 19h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD66 du PR 3+0930 au PR 6+0850 (MAIZILLY et MARS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD48 du PR 4+0393 au PR 0 (SAINT-DENIS DE CABANNE et MARS) situés en et hors agglomération et RD4 du PR 37+0502 au PR 41+0323 (MAIZILLY et SAINT-DENIS DE CABANNE) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

**Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 60 01 66 / 06 85 03 26 40 et
Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04.77.33.29.62 / 06 64 48 49 57.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Monsieur le Maire de MARS

Madame la Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Thomas Petit (COLAS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

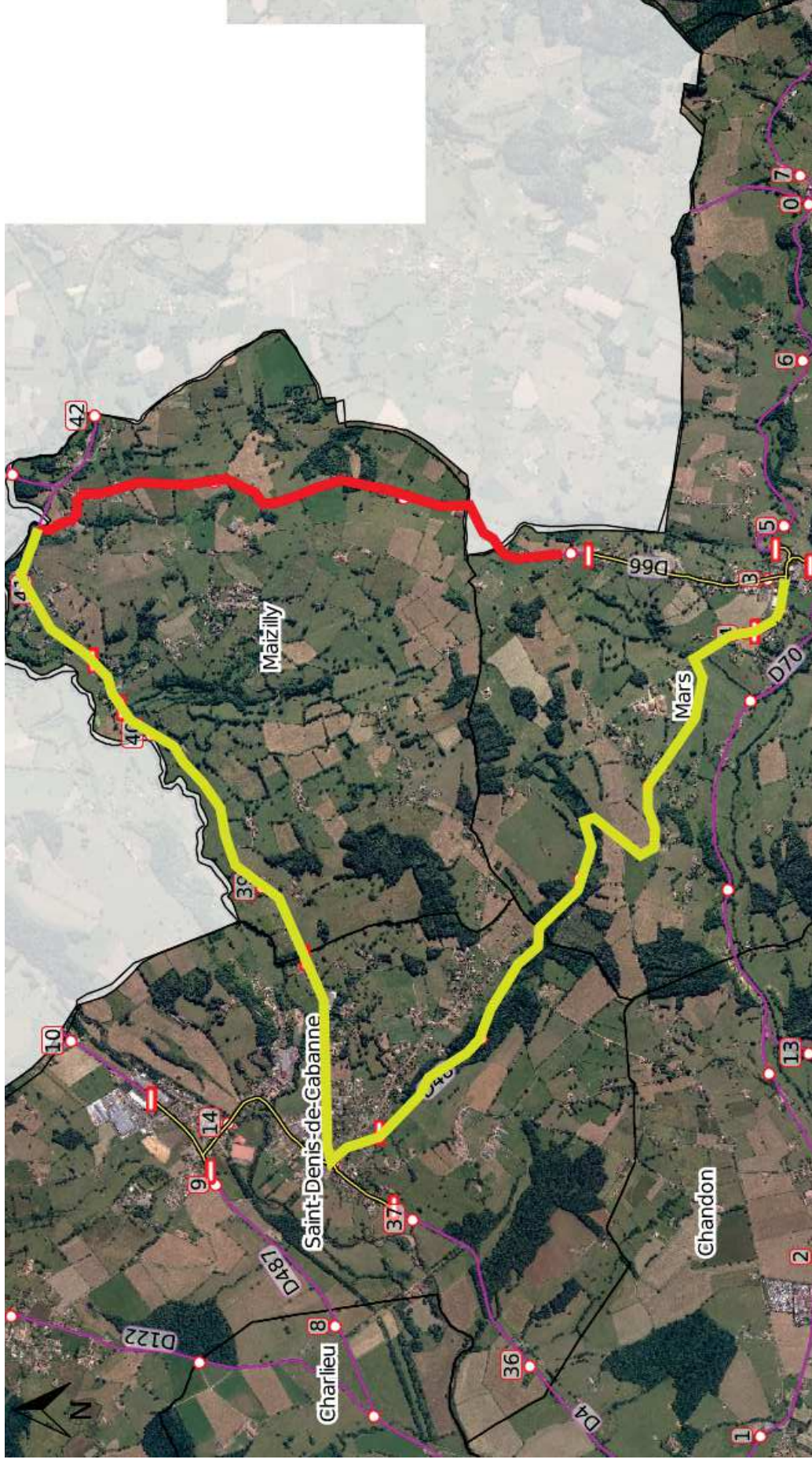
À SAINT-ÉTIENNE, le 26.08.2021


Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

MARC BONNÉL

Travaux sur RD666 - Déviation par RD 48 et RD4.





 Panneaux d'agglomération


 Tronçons de RD en agg

 FR

Typologie des tronçons de RD

 Voirie départementale

 Communes

 Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD27 du PR 4+0990 au PR 8+0300

Communes de SAINT-ROMAIN LA MOTTE et NOAILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Directeur de la DIRCE, district de Moulins en date du 19/08/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LESPINASSE en date du 27/08/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NOAILLY en date du 27/08/2021

VU la proposition du STD Roannais du département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de
chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation
temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/09/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD27 du PR 4+0990 au PR 8+0300 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE et NOAILLY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD4 du PR 18+0694 au PR 13+0535 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE et NOAILLY) situés en et hors agglomération
- RN7 du PK 20+0400 au PK25+0700 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE et NOAILLY) situés hors agglomération
- RD39 du PR 26+0162 au PR 26+0218 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération
- RD27-1 du PR 2+0274 au PR 0 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 60 01 66 / 06 85 03 26 40.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur le Maire de NOAILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21.08.2021

Le Président,








Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

MARC BONNEL



Travaux sur RD27 - Déviation par RD4, RN, RD39 et RD27-1.



-  Plateaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en aggr
-  Tronçons de RN
-  Typologie des tronçons de RD
-  Voirie départementale
-  Communes
-  Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD482 du PR 14+0131 au PR 14+0840
Communes de ROANNE et VOUGY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5
décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 13/08/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRIENNON en date du 27/08/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VOUGY en date du 13/08/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de POUILLY SOUS CHARLIEU en date du 16/08/2021

VU la proposition du STD Roannais du département de la Loire

CONSIDÉRANT que les RD482 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de nuit, du 9 septembre à 19h30 au 10 septembre à 5h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD482 du PR 14+0131 au PR 14+0840 (ROANNE et VOUGY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD39 du PR 32+0153 au PR 28+1159 (MABLY et ROANNE) situés hors agglomération
- RD43 du PR 12+0352 au PR 4+0680 (BRIENNON et MABLY) situés en et hors agglomération
- RD4 du PR 24+0998 au PR 27+0413 (BRIENNON et POUILLY SOUS CHARLIEU) situés en et hors agglomération
- RD482 du PR 5+0596 au PR 14+0120 (POUILLY SOUS CHARLIEU et VOUGY) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

**Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69 et
Monsieur Matthieu Dussably (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 83 65 10 18.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BRIENNON

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de VOUGY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42


La Poste
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de ROANNE
Monsieur le Maire de MABLY
Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)
Monsieur Matthieu Dussably (THIVENT SA)
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27.08.2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

MARC BONNEL



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

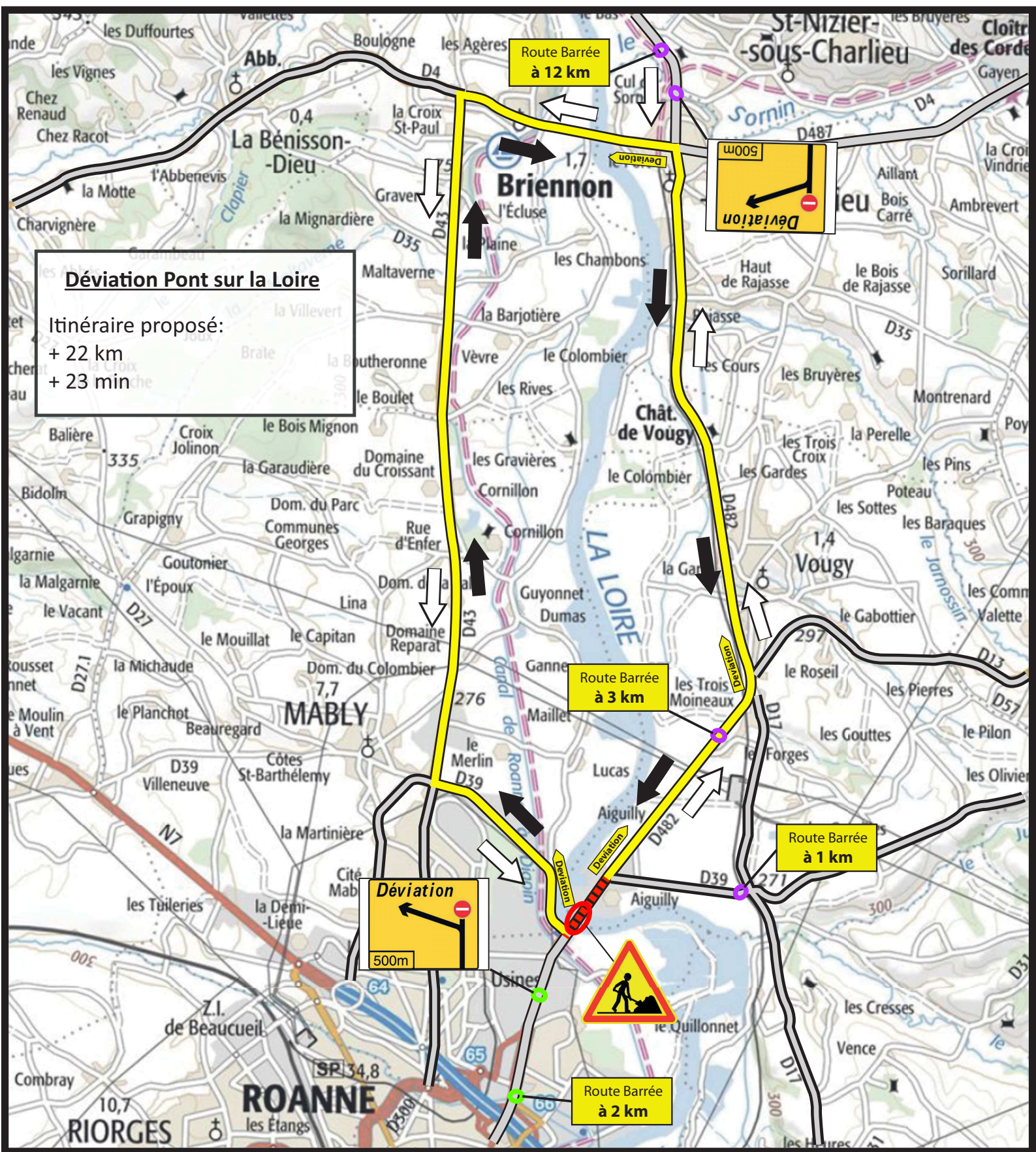
Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



Déviaton Pont sur la Loire

Itinéraire proposé:
 + 22 km
 + 23 min

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD1 au PR 19+0650 et du Chemin de la Chassagne
- à l'intersection de la RD1 au PR 20+0120 et du Chemin de la Croix Bleue
- à l'intersection de la RD1 au PR 21+0790 et du lieu-dit "Mignerie"
- à l'intersection de la RD1 au PR 22+0035 et du lieu-dit "Mignerie"
- à l'intersection de la RD1 au PR 22+0045 et du Chemin des vignes
- à l'intersection de la RD1 au PR 22+0480 et du Chemin de la chèvrerie

Commune de GRÉZOLLES

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de GRÉZOLLES**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 1, sur la commune de Grézolles,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1 :

- Chemin de la Chassagne
- Chemin de la Croix Bleue
- lieu-dit "Mignerie" (PR 21+0790)
- lieu-dit "Mignerie" (PR 22+0035)
- Chemin des vignes
- Chemin de la chèvrerie

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 1, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de GRÉZOLLES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À GRÉZOLLES, le 21.07.21

À SAINT-ÉTIENNE, le 02 AOUT 2021

Le Maire de GRÉZOLLES



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

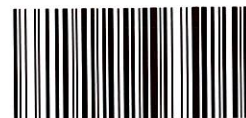
Madame la Maire de GRÉZOLLES

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière



Pôle
aménagement et
développement
durable
Sécurité urbanisme et
réglementation

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

26 AOUT 2021

ARRIVÉE

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr
Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**La Préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LAVAL
Conjointement,**

AP0011-2021 : RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- à l'intersection de la RD1 au PR 27+0000 et de la route des Millières
- à l'intersection de la RD1 au PR 29+0020 et du lieu-dit "Croix Mission"
- à l'intersection de la RD1 au PR 29+0095 et du lieu-dit "La Fabrique"
- à l'intersection de la RD1 au PR 29+0245 et du Chemin du Camping
- à l'intersection de la RD1 au PR 29+0930 et du lieu-dit "Biouze"

Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

Vu l'article R.411-7 du Code de la route et notamment son alinéa 1 e),

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 02 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

Vu les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 1, sur la commune de Saint-Germain-Laval,

ARRETENT

Article 1 : les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1 :

- route des Millières
- lieu-dit "Croix Mission"
- lieu-dit "La Fabrique"
- Chemin du Camping
- lieu-dit "Biouze"

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 1, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 – EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LAVAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-GERMAIN LAVAL, le 22 juillet 2021

Le Maire de SAINT-GERMAIN LAVAL



Jean-Claude RAYMOND.

À SAINT-ETIENNE, le

05 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

À SAINT-ETIENNE, le

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr

PH N°2021.DAF.179

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021
LES PEP 42
PRIM'APPART - SAVS TYPO. 1 à SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 3 juin 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 JUIN 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation annuelle accordée au SAVS mentionné ci-après, est fixée comme suit pour l'année 2021:

Les PEP 42 PRIM'APPART - SAVS TYPO. 1 26 rue du Puits Lacroix 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Dotation 2021 en Euros
SAVS	81 087,85

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2021.

Les PEP 42 PRIM'APPART - SAVS TYPO. 1 26 rue du Puits Lacroix 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	Prix de journée 2021 en euros
SAVS	41,12

Le prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du
Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif


Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr

PH N°2021.DAF.180

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021
LES PEP 42
PRIM'APPART - APPART DIFFUS TYPO. 2 à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement et le Président du Département de la Loire le 03 juin 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 JUIN, 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget TTC Hébergement des PEP 42 - PRIM'APPART - APPART DIFFUS TYPO. 2 à SAINT ETIENNE est autorisée comme suit :

Les PEP 42 PRIM'APPART - APPART DIFFUS TYPO. 2 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros
Produit de tarification Hébergement	193 381,07

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2021.

Les PEP 42 PRIM'APPART - APPART DIFFUS TYPO. 2 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros	Budget Annuel 2021 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	37,05	193 381,07
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	39,83	193 381,07

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation globale versée par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

Les PEP 42 PRIM'APPART - APPART DIFFUS TYPO. 2 42000 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation globale	180 211,82

Cette dotation fera l'objet, au cours de l'exercice suivant, d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans le CPOM.

La dotation sera versée à terme à échoir, en début de mois sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif


Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr

PH N°2021.DAF.181

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021
LES PEP 42
PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3 à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 03 juin 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 JUIN 2021**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget TTC Hébergement de TYPO 3 FOYER HEBERGEMENT PRIM'APPART 3 à SAINT ETIENNE est autorisée comme suit :

Les PEP 42 PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2021 en Euros
Produit de tarification Hébergement	401 100,89

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2021.

Les PEP 42 PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros	Budget Annuel 2021 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	120,44	401 100,89
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	127,02	401 100,89

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation globale versée par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

Les PEP 42 PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3 42000 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation globale	321 295,40

Cette dotation fera l'objet, au cours de l'exercice suivant, d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans le CPOM.

La dotation sera versée à terme à échoir, en début de mois sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre du CPOM pour l'apurement partiel du report à nouveau déficitaire est arrêtée comme suit pour l'année 2021 :

PEP 42	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation complémentaire	80 000

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2021-04-137

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'AIMCP DE LA LOIRE (ASSOCIATION DES INFIRMES
MOTEURS CÉRÉBRAUX ET POLYHANDICAPÉS) À CRÉER 6 PLACES AU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354006-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 29 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association des Infirmités Motrices Cérébrales et Polyhandicapées de la Loire (AIMCP),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre le Département de la Loire et l'AIMCP de la Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-10-195 autorisant la création de 11 places au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Saint Etienne,

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

CONSIDERANT que cette création est exonérée de la procédure d'appel à projet car l'extension est inférieure au seuil fixé par décret n° 2016-801 du 15 juin 2016,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AIMCP, 39 avenue Rochetaillée, 42100 Saint-Etienne, pour la création de 6 places au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Saint Etienne à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services mentionnés.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : les caractéristiques des établissements mentionnés ci-dessus seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	420787087
Raison sociale	Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCPI)
Adresse	39 avenue Rochetaillée 42100 Saint Etienne
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	420010035
Nom	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
Adresse	2 rue Nicolas Chaize 42000 Saint Etienne
Catégorie	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
Capacité totale autorisée	67

Article 5 : un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elu Délégué :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de Bussières,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2021-04-111

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO À
TRANSFORMER PARTIELLEMENT LES PRESTATIONS DISPENSÉES
PAR LA MECS "ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNÉS" À
SAINT ETIENNE, ET ACTANT LA MODIFICATION DE SON ADRESSE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 31 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-352942-AR-1-1

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L.313-5, R. 313-2-1,

Vu la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant l'urgence de la situation et le nombre important de Mineurs Non Accompagnés à accompagner et héberger,

Considérant que l'offre d'accueil est à ce jour saturée,

Considérant que les modalités d'hébergement dans des hôtels ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et d'accompagnement éducatif,

Considérant que le projet de Pierre Valdo répond aux exigences de l'accueil de ce public,

Considérant le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

Considérant que cette transformation des prestations, au sens du dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 susvisé, ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de la MECS au sens des alinéas 1° à 16° l'article L. 312-1 précité et qu'elle est donc exonérée de la procédure d'appel à projet conformément aux dispositions des articles L. 313-1-1 et R. 313-2-1.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Entraide Pierre Valdo, sise lieu-dit Pont Bayard à la Tour-en-Jarez, pour la modification des prestations dispensées par la MECS « Accueil de Mineurs Non Accompagnés » : 50 places sont maintenues au sein de l'établissement principal et 55 places sont réparties sur des appartements diffus. Cette modification intervient à compter du 1^{er} août 2020.

Article 2 : La capacité totale autorisée pour la MECS « Accueil de Mineurs Non Accompagnés » demeure inchangée (105 places). L'établissement principal de la MECS (50 places) est déménagé à une nouvelle adresse, au 62 rue Parmentier 42100 Saint Etienne.

Les appartements diffus (55 places) sont répartis sur les communes de Saint-Etienne, Firminy et Saint-Chamond.

Article 3 : Compte tenu des besoins actuels, la présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 001 524 0
Raison sociale	Association Entraide Pierre Valdo
Adresse	Lieu-dit Pont Bayard 42580 La Tour en Jarez
Statut juridique	Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

Modification de l'adresse et des capacités

N° FINESS	42 001 247 8
Nom	MECS - Accueil de Mineurs Non Accompagnés « Pierre Valdo »
Adresse	62 rue Parmentier 42100 Saint-Etienne
Catégorie	[177] Maison d'enfants à caractère social
Capacité	105 dont 50 places de MECS 55 places en appartements diffus

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux besoins repérés à l'issue de chaque délai d'autorisation, et aux résultats de l'évaluation des prestations dispensées par la MECS, réalisée à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date d'effet (1^{er} août 2020) de la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire (article L. 313-1).

Article 7 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Farida AYADENE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint Etienne
- M. Le Directeur general des services du Département de la Loire,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 48 42 42

LE PREFET DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2021-DAF-206

FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
ANEF LOIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 5 septembre 2016 entre l'État, le Département de la Loire et l'association ANEF Loire,
- VU les propositions présentées par l'Établissement,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUL. 2021**,

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement », « AEMO » et « PLACEMENT EXTERNALISE » de l'ANEF sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT										AEMO	PLACEMENT EXTERNALISE	(Total CPOM)
	Foyer éducatif	UJM St Etienne	SAO Montbrison et St Etienne	Foyer éducatif Roanne	Apparts Roanne	Internat Le Mollard	Foyer Le Mollard	Foyer Dombasle					
Groupe 1 : Exploitation courante	68 235,79	120 959,40	96 467,70	68 800,96	21 237,57	73 788,17	105 769,04	66 870,00	90 166,04	54 058,35	766 353,02		
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	540 411,42	306 092,37	1 175 101,30	509 126,76	27 335,82	655 078,78	532 718,11	470 273,89	1 871 712,90	701 165,98	6 789 017,33		
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	87 560,05	162 621,15	160 761,41	104 067,99	22 321,63	89 743,16	90 591,83	75 924,84	259 812,39	122 547,83	1 175 952,28		
Total dépenses	696 207,26	589 672,92	1 432 330,41	681 995,71	70 895,02	818 610,11	729 078,98	613 068,73	2 221 691,33	877 772,16	8 731 322,63		
Produits d'exploitation autres	1 990,79	41 000,00	4 014,60	8 379,43	5 985,75	24 589,62	5 025,00	-	5 115,21	1 772,16	97 872,56		
Total des charges nettes	694 216,47	548 672,92	1 428 315,81	673 616,28	64 909,27	794 020,49	724 053,98	613 068,73	2 216 576,12	876 000,00	8 633 450,07		
Reprise de résultat	-	-	-	-	-	-	-	-	6 513,15	-	6 513,15		
Total des produits de la tarification	694 216,47	548 672,92	1 428 315,81	673 616,28	64 909,27	794 020,49	724 053,98	613 068,73	2 210 062,97	876 000,00	8 626 936,92		
Prix de journée moyen pour 2021 :	166,84	58,61	265,84	194,27	46,80	228,99	137,76	147,34	8,92	50,00			

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » applicables dans les établissements ci-après désignés sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} août 2021.

Pour les usagers pour lesquels s'applique la délibération du 4 février 2013 en matière de décompte des jours d'absence (dont la Loire)		
Établissement	Prix de journée 2021 en euros	Produit de tarification 2021 en euros
FOYER EDUCATIF SAINT ETIENNE	166,84	694 216,47
UNITE JEUNES MAJEURES (UJM) SAINT ETIENNE	58,60	548 672,92
SAO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	265,84	1 428 315,81
FOYER EDUCATIF ROANNE	194,27	673 616,28
APPARTEMENTS ROANNE	46,80	64 909,27
INTERNAT LE MOLLARD RIVE DE GIER	228,99	794 020,49
FOYER LE MOLLARD RIVE DE GIER	137,76	724 053,98
FOYER DOMBASLE	147,34	613 068,73

Pour les usagers pour lesquels ne s'applique pas la délibération du 4 février 2013 en matière de décompte des jours d'absence		
Établissement	Prix de journée 2021 en euros	Produit de tarification 2021 en euros
FOYER EDUCATIF SAINT ETIENNE	198,12	694 216,47
UNITE JEUNES MAJEURES (UJM) SAINT ETIENNE	69,59	548 672,92
SAO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	305,72	1 428 315,81
FOYER EDUCATIF ROANNE	230,69	673 616,28
APPARTEMENTS ROANNE	55,57	64 909,27
INTERNAT LE MOLLARD RIVE DE GIER	271,92	794 020,49
FOYER LE MOLLARD RIVE DE GIER	154,98	724 053,98
FOYER DOMBASLE	174,96	613 068,73

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée « AEMO » et « AED » applicables dans l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021.

Service	Prix de journée 2021 en euros	Produit de tarification 2021 en euros
SEMO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	8,92	2 216 576,12

En cas de placement de l'enfant un coefficient de 0,5 sera appliqué au prix de journée.

En cas de Mesure d'Observation et de Soutien (MOS), mesures autorisées uniquement par le Département, un coefficient de 2 sera appliqué au prix de journée.

ARTICLE 4 : Le prix de journée « PLACEMENT EXTERNALISE » applicable dans l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021.

Service	Prix de journée 2021 en euros	Produit de tarification 2021 en euros
PLACEMENT EXTERNALISE	50	876 000,00

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-
Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la
Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 JUL 2021

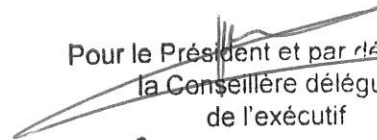
La Préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Thomas MICHAUD

Le Président du Département,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif



Nicole BRUEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2021.DAF.188

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD KORIAN Villa d'Albon - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 JUIL. 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN Villa d'Albon à ROANNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	454 814,98

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	19,26
GIR 3-4	12,22
GIR 5-6	5,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	156 935,12

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2021.DAF.189

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-PA2021DAF189-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
KORIAN BERGSON - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 JUL. 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN BERGSON à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	436 756,37

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	13,79
GIR 3-4	8,81
GIR 5-6	3,73

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	153 104,51

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 74
Fax : 04 77 81 42 89
claudine.accar@loire.fr
PA N°2021.DAF.192

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD "LES OPALINES" - LORETTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 JUL. 2021**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD "LES OPALINES" à LORETTE est autorisé comme suit :

EHPAD "LES OPALINES" LORETTE 1 RUE RIVOIRE VILLEMAGNE 42420 LORETTE	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	395 359,78

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD "LES OPALINES" LORETTE 1 RUE RIVOIRE VILLEMAGNE 42420 LORETTE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	20,42
GIR 3-4	12,95
GIR 5-6	5,47

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD "LES OPALINES" LORETTE 1 RUE RIVOIRE VILLEMAGNE 42420 LORETTE	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	115 088,24

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 JUIL. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 74
Fax : 04 77 81 42 89
claudine.accar@loire.fr
PA N°2021.DAF.193

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD LES OPALINES - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 13 décembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 JUIL. 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD LES OPALINES à SAINT CHAMOND est autorisé comme suit :

EHPAD LES OPALINES 60-62 BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU 42400 SAINT CHAMOND	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	381 210,90

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD LES OPALINES 60-62 BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU 42400 SAINT CHAMOND	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	19,25
GIR 3-4	12,21
GIR 5-6	5,22

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD LES OPALINES 60-62 BOULEVARD WALDECK ROUSSEAU 42400 SAINT CHAMOND	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	99 934,66

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 JUL. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2021.DAF.194

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-PA2021DAF194-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD KORIAN La Mounardière - SAINT PRIEST EN JAREZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 JUL. 2021

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN La Mounardière à SAINT PRIEST EN JAREZ est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	433 792,75

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	22,31
GIR 3-4	14,12
GIR 5-6	5,99

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	162 027,66

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 JUIL. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2021.DAF.195

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-PA2021DAF195-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD KORIAN L'ASTREE - SAINT ETIENNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 JUIL. 2021**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN L'ASTREE à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	434 125,30

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	10,13
GIR 3-4	6,41
GIR 5-6	2,69

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	170 334,55

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 49 91 42

LA PREFETE DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2021.DAF.202

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-ASE2021DAF202-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
CAPSO LA BRUYERE à SAINT JUST EN CHEVALET

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU les propositions présentées par l'Établissement et reçues à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et au Département de la Loire le **28 octobre 2020**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **10 juin 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUL. 2021**,

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de CAPSO LA BRUYERE à SAINT JUST EN CHEVALET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 611,22	2 355 449,88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 662 176,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 661,67	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 280 014,86	2 355 449,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 032,53	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 402,49	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable dans l'Établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} août 2021.

CAPSO LA BRUYERE 42430 SAINT JUST EN CHEVALET	Prix de journée 2021 en euros	Budget Annuel 2021 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	122,45	2 280 014,86
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	150,27	2 280 014,86

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-
Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la
Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 JUIL. 2021

La Préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Nicole BRUEL

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 49 91 42

LA PREFETE DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-ASE2021DAF204-AR

Accusé certifié exécutoire

ASE N°2021.DAF.204

Réception par le préfet : 19/08/2021

FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
JB D'ALLARD
MECS – PLACEMENT EXTERNALISE –ACCUEIL FAMILIAL à MONTBRISON

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU les propositions présentées par l'Établissement et reçues à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et au Département de la Loire le **20 novembre 2020**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 JUIL. 2021**,

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la MECS JB D'ALLARD à MONTBRISON sont autorisées comme suit :

MECS	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 091,86	3 216 312,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 304 569,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 652,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 119 880,05	3 216 312,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 402,07	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 030,82	

ACCUEIL FAMILIAL	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 727,45	91 980,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 253,18	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	91 980,63	91 980,63

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable dans l'Établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} août 2021.

JB D'ALLARD 4 RUE DU 8 MAI 42600 MONTBRISON		Prix de journée 2021 en euros	Budget Annuel 2021 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	Internat	139,17	3 119 880,05
	Placement externalisé	50,00	
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	Internat	157,50	3 119 880,05
	Placement externalisé	50,00	
	Accueil Familial	84,58	91 980,63

Pour l'hébergement des jeunes majeurs, autorisé uniquement par le Département, un demi-prix de journée Internat sera appliqué.

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-
Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la
Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 JUIL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif


Nicole BRUEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 71
Fax : 04 77 81 42 89
angelique.prat@loire.fr
PA N°2021.DAF.208

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-PA2021DAF208-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD "Le Grillon" - PELUSSIN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2020,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 JUIL, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD "Le Grillon" à PELUSSIN est autorisé comme suit :

EHPAD "Le Grillon" 11 rue du Pompailler 42410 PELUSSIN	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	274 533,38

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD "Le Grillon" 11 rue du Pompailler 42410 PELUSSIN	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	25,26
GIR 3-4	15,99
GIR 5-6	6,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD "Le Grillon" 11 rue du Pompailler 42410 PELUSSIN	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	60 018,13

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 JUL. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 71
Fax : 04 77 81 42 89
angelique.prat@loire.fr
PA N°2021.DAF. 209

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-PA2021DAF209-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD "La Joie de Vivre" - BRIENNON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 JUL. 2021**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD "La Joie de Vivre" à BRIENNON est autorisé comme suit :

EHPAD "La Joie de Vivre" LA CROIX DES RAMEAUX 36 RUE DES ECOLES 42720 BRIENNON	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	335 125,33

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD "La Joie de Vivre" LA CROIX DES RAMEAUX 36 RUE DES ECOLES 42720 BRIENNON	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	17,61
GIR 3-4	11,17
GIR 5-6	4,75

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD "La Joie de Vivre" LA CROIX DES RAMEAUX 36 RUE DES ECOLES 42720 BRIENNON	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	141 538,61

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

30 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELMON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 71
Fax : 04 77 81 42 89
angelique.prat@loire.fr
PA N°2021.DAF. 210

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-PA2021DAF210-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD "Clair Mont" - ROANNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2015,

VU le rapport explicatif de notification de ressources du 30 JUIL. 2021

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD "Clair Mont" à ROANNE est autorisé comme suit :

EHPAD "Clair Mont" 7 RUE DE BELLEVUE 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	315 018,16

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD "Clair Mont" 7 RUE DE BELLEVUE 42300 ROANNE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	20,40
GIR 3-4	12,96
GIR 5-6	5,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD "Clair Mont" 7 RUE DE BELLEVUE 42300 ROANNE	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	136 487,43

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

30 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 71
Fax : 04 77 81 42 89
angelique.prat@loire.fr
PA N°2021.DAF.213

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD la Maison de Jeanne - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2020,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 JUL 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD la Maison de Jeanne à ROANNE est autorisé comme suit :

EHPAD la Maison de Jeanne 15 rue Abbé Goulard 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	324 814,42

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} août 2021 :

EHPAD la Maison de Jeanne 15 rue Abbé Goulard 42300 ROANNE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	22,91
GIR 3-4	14,55
GIR 5-6	6,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD la Maison de Jeanne 15 rue Abbé Goulard 42300 ROANNE	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	176 334,75

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

30 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction Protection de
l'Enfance

Nos Réf :
AR-2021-07-238

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS DU CONSEIL
NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES (CNAOP)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355430-AR-1-1

VU :

- la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat,
- les articles L22-6, L223-7 et R147-21 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : en application de l'article L223-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont désignées :

- Sophie CHAMBONNET,
- Fanny PESTANA,
- Dominique TISSOT.

Article 2 : les personnes désignées ont pour missions :

- d'assurer les relations avec le Comité National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP),
- d'organiser la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social auprès des femmes demandant la préservation du secret de leur identité lors de leur admission dans une maternité,
- de délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 du Code de l'Action Social et des Familles,
- de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au Service Adoption,
- de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné à l'article L. 222-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- d'assurer la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 2 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Les agents du service Adoption de la Direction Enfance,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-04-131

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ MICRO-
CRÈCHE "CRÈCHES FORÉZIENNES LE PETIT LAC" À LA TALAUDIÈRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-353919-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 12 mai 2021 par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Crèches Foréziennes » située 6 Lotissement l'Orée du Bois 42330 AVEIZIEUX,
- l'avis favorable de Mme le Maire de La Talaudière en date du 21 juin 2021,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 10 juin 2021, notamment en ce qui concerne les locaux,

ARRETE

Article 1er : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Crèches Foréziennes » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1^{er} septembre 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Crèches Foréziennes Le Petit Lac ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « CRECHES FOREZIENNES LE PETIT LAC »
4 Allée du Cimetière
42350 LA TALAUDIÈRE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Monsieur Mario D'AMBROGIO, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants, à raison de 10 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Crèches Foréziennes », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Mme le Maire de La Talaudière à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 août 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SASU Crèches Foréziennes,
- Mme le Maire de La Talaudière,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-07-231

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE DE LA MICRO-CRÈCHE
"BÉBÉ ET COMPAGNIE, L'ESPÉRANCE" À CHÂTEAUNEUF**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354924-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 18 juin 2021 par l'association Bébé et Compagnie située 5 rue de la Rive 42400 SAINT-CHAMOND,
- l'avis de M. le Maire de la Commune de Châteauneuf en date du 30 juin 2021,
- l'avis par délégation de la responsable PMI-Adjointe Santé du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, en date du 13 juillet 2021, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche,

ARRETE

Article 1er : l'association Bébé et Compagnie est autorisée à faire fonctionner, à compter du 30 août 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Bébé et Compagnie, l'Espérance ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « BEBE ET COMPAGNIE, L'ESPERANCE »
110 Route du Mollard
42800 CHATEAUNEUF

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de deux mois et demi à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

- PERSONNEL :

Direction :

Madame Laetitia FERRARI, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, assure la direction, à raison de 35 heures hebdomadaires, des quatre micro-crèches gérées par l'association « Bébé et Compagnie ».

Référent technique :

Madame Céline FABREGUE, titulaire du diplôme d'éducatrice spécialisée, à raison de 10 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable PMI-Adjointe Santé du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : l'association Bébé et Compagnie, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Châteauneuf à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 août 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association "Bébé et Compagnie",
- M. le Maire de Châteauneuf,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-07-239

**ARRÊTÉ PORTANT DÉMÉNAGEMENT ET EXTENSION DE LA
CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS DÉNOMMÉ "LES LOUPIOTS" À RIVE DE GIER**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355441-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le dossier de déménagement et d'extension de la capacité d'accueil déposé le 11 mai 2021 par l'association Autour de la petite enfance - Les Loupiots, située 8 rue du 1^{er} mai 42800 Rive de Gier,
- l'avis favorable de M. le Maire de Rive de Gier du 3 juin 2021,
- l'avis, par délégation de la responsable PMI-Adjointe Santé du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, du 21 juillet 2021, notamment en ce qui concerne le déménagement et l'extension de la capacité d'accueil,

ARRETE

Article 1er : l'association Autour de la petite enfance « Les Loupiots » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 30 août 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Loupiots ».

Article 2 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE

CRECHE « LES LOUPIOTS »
7 AVENUE DU FOREZ
42800 RIVE DE GIER

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

30 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans :

- 4 places en accueil occasionnel,
- 26 places en accueil polyvalent.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

- PERSONNEL

Direction :

Mme Hélène MAGAND, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS), à raison de 19 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable PMI-Adjointe Santé du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : l'association Autour de la Petite Enfance - Les Loupiots, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Rive de Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 août 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Autour de la petite enfance - Les Loupiots,
- M. le Maire de Rive de Gier,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2021.DAF.216

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210806-PH2021DAF126-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2021

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
ADAPEI LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2021 (CPOM) signé entre le Département de la Loire et l'association ADAPEI Loire,
- VU les propositions de répartition de la dotation globale prévue au CPOM pour l'année 2021, présentées par l'Association,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 06 AOUT 2021
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2021, les budgets des établissements et services de l'ADAPEI Loire sont autorisés comme suit :

ADAPEI Loire 11-13 rue Grangeneuve 42002 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Budget Hébergement	30 025 607 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » des établissements mentionnés ci-après sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2021 :

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Janin 2 rue du Treyve 42 000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	612 000,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	132,50
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	163,64

ADAPEI LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT Janin (ex Treyve Curie) 2 rue du Treyve 42 000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 153 899,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	99,14
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	117,09

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Les Ondines 12 rue Edouard Michot 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	302 250,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	92,69
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	114,49

ADAPEI LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT Les Ondines 12 rue Edouard Michot 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	878 139,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	85,89
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	103,70

ADAPEI LOIRE SAJ Lambertton 6 impasse lamberton 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	721 161,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	100,52
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	125,66

ADAPEI LOIRE SAJ Le Paradou 1 rue R. Schumann 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	783 120,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	100,31
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	125,39

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Les Fayards 42660 MARLHES	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 679 572,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	146,38
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	177,49

ARTICLE 3 : Les prix de journée « Hébergement » des établissements mentionnés ci-après sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021 :

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Les Jardins d'Asphodèles Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 158 779,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	159,77
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	198,42

ADAPEI LOIRE SAJ Les Jardins d'Asphodèles Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	53 616,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	63,53
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	79,43

ADAPEI LOIRE FAM Les Jardins d'Asphodèles Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	811 734,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	148,26
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	185,37

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 393 660,18 €.

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Le Hameau des Landes Rue JC Rhodamel 42510 BALBIGNY	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 975 869,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	140,25
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	173,50

ADAPEI LOIRE SAJ VIE Le Hameau des Landes Rue JC Rhodamel 42510 BALBIGNY	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	32 190,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	38,14
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	47,67

ADAPEI LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT Le Soleillant Chemin des Quatres "Le Soleillant" 42110 FEURS	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	841 423,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	94,09
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	115,26

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Le Soleillant Chemin des Quatres "Le Soleillant" 42110 FEURS	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	334 142,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	102,94
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	127,15

ADAPEI LOIRE FAM Les IRIS Chemin des Grands Champs BP 177 42604 MONTBRISON	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 740 164,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	149,87
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	186,23

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 779 390,11 €.

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Le Château Château de la Bâtie 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 534 524,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	131,96
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	164,23

ADAPEI LOIRE FAM Le Château Château de la Bâtie 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	446 955,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	122,99
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	153,07

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 255 879,84 €.

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Le Jarezio Impasse A.M. Poidebard 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 960 229,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	154,14
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	191,80

ADAPEI LOIRE SAJ Le Jarezio Impasse A.M. Poidebard 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	321 362,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	108,79
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	135,99

ADAPEI LOIRE FAM Les Fayards Route de Saint Genest 42660 MARLHES	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	595 083,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	96,93
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	119,88

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 427 768,90 €.

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Les Cordeliers 46 boulevard Thiers 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	556 130,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	154,18
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	190,46

ADAPEI LOIRE – FOYER D’HEBERGEMENT L’Orpaille L’Horme 49 avenue Berthelot Route des Fabriques 42152 L’HORME 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	2 139 338,00
Hébergement Loire et départements appliquant l’article R314-204 du CASF	97,06
Hébergement départements décomptant les journées d’absence au réel	120,11

ADAPEI LOIRE – FOYER DE VIE L’Orpaille L’Horme 49 avenue Berthelot Route des Fabriques 42152 L’HORME 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	436 048,00
Hébergement « Dispositif PASSERELLE »	60,33
Hébergement Loire et départements appliquant l’article R314-204 du CASF	120,66
Hébergement départements décomptant les journées d’absence au réel	149,33

ADAPEI LOIRE FOYER D’HEBERGEMENT Le Pré du Palais - Montbrison 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 280 664,00
Hébergement Loire et départements appliquant l’article R314-204 du CASF	94,83
Hébergement départements décomptant les journées d’absence au réel	118,54

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE Le Pré du Palais Hébergement permanent 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	1 189 031,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	142,90
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	177,04

ADAPEI LOIRE FOYER DE VIE LE PRE DU PALAIS Hébergement temporaire 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	40 000,00
Hébergement	78,28

ADAPEI LOIRE SAJ Le Pré du Palais 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	84 322,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	49,95
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	62,44

ADAPEI LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT Arc en Ciel 33 rue Paul Langevin 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	699 729,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	92,22
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	114,11

ADAPEI LOIRE SA ESAT de Charlieu 14 rue Dorian BP 41 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	147 277,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	116,33
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	145,42

ADAPEI LOIRE SA ESAT de Riorges 611 rue Jules Faron 42153 RIORGES	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	471 804,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	117,69
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	147,11

ADAPEI LOIRE SA ESAT de Montbrison ZI de la Vaure Boulevard des Entreprises 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	127 912,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	121,24
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	151,55

ADAPEI LOIRE SA ESAT Bel Air 17 rue Caussidière 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	187 034,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	88,64
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	110,80

ADAPEI LOIRE SA ESAT les Ateliers de l'Ondaine ZI Saint Thomas 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	194 519,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	92,19
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	115,24

ADAPEI LOIRE SA-ESAT Les Ateliers du Gier 1290 rue de la Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	193 049,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	91,49
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	114,37

ARTICLE 4 : Les dotations annuelles accordées aux services pour personnes handicapées mentionnés ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

ADAPEI LOIRE SAVS GIER 6 rue du 1er mai 42800 RIVE DE GIER	Dotation et prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	177 257,00
Hébergement hors Loire	27,27

ADAPEI LOIRE SAVS ONDAINE 33 rue Paul Langevin 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Dotation et prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	64 254,00
Hébergement Hors Loire	28,24

ADAPEI LOIRE SAVS JANIN (EX SAINT ETIENNE) 3 rue des Coopérateurs 42000 SAINT ETIENNE	Dotation et prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	277 149,00
Hébergement Hors Loire	31,77

ADAPEI LOIRE SAVS NORD 58 rue Diderot 42300 ROANNE	Dotation et prix de journée 2021 en euros
Produit de tarification	282 676,00
Hébergement hors Loire	25,28

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS CENTRE 4 rue des Jardins 42600 MONTBRISON	Dotation et prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	308 714,00
Hébergement Hors Loire	26,39

Les prix de journée Hors Loire sont arrêtés à compter du 1^{er} septembre 2021 à l'exception des SAVS Janin et Ondaine (1^{er} avril 2021).

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation globale versée par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

ADAPEI Loire 11-13 rue Grangeneuve 42002 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2021 en Euros
Dotation Etablissements	23 469 993,00
Dotation SAVS	1 060 050,00

Cette dotation fera l'objet, au cours de l'exercice suivant, d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans le CPOM.
La dotation sera versée à terme à échoir, en début de mois sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 06 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2021.DAF.218

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2021
SAVS ET SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) entre l'association AREPSHA, l'Agence régionale de santé et le Département, signé le 11 mai 2021,
- VU le rapport explicatif de tarification en date du 06 AOUT 2021,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2021 :

AREPSHA 34 RUE PIERRE COPEL 42100 ST ETIENNE	Dotation 2021 en euros
SAMSAH SAVS	563 566,94

Le forfait global de soins 2021 s'élève à 239 176,83 € et est à reprendre dans l'EPRD au groupe 2 des recettes.

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2021 à la date d'effet du nouveau tarif 2021 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} septembre 2021 :

AREPSHA 34 RUE PIERRE COPEL 42100 ST ETIENNE	Prix de journée 2021 en euros
SAMSAH SAVS	19,81

Le prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 05 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

POLE VIE SOCIALE

PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Président du Département

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE RHONE-ALPES

La Préfète de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20210819-2021-11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2021

Arrêté N° 2021-11

Portant modification de l'arrêté du 30 juin 2017 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association
Jean-Baptiste d'Allard
pour le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social située à MONTBRISON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3, D.313-2 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les besoins de places d'accueil familial sur le territoire ;

Considérant que cette augmentation représentant moins de 30 % de capacité n'est pas soumise à une procédure d'appel à projet ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale.

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 2 § 2 de l'arrêté du 30 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Jean-Baptiste d'Allard susvisé relatif à la capacité de l'établissement est remplacé par les dispositions suivantes:

2°) Entité (s) géographique(s) :

N° FINESS	42 078 372 2
Nom	Maison d'Enfants JB d'Allard
Adresse	4 rue du 8 mai 1945 42600 MONTBRISON
Catégorie	Maison d'Enfants à Caractère Social

Capacité internat	60
Capacité Placement externalisé	20
Capacité Accueil familial	3

Article 2 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 10 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président, par délégation,
la C. de l'exécutif
déléguée

Nicole BRUEL

La préfète,

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 70
Fax : 04 77 81 42 89
cyrille.vedel@loire.fr
PA N°2021.DAF.214

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 05 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **17 AOUT, 2021**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2021 le budget Dépendance de l'EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE 40 RUE DE BEL AIR 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2021 en Euros
Forfait global Dépendance	448 158,42

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2021 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE 40 RUE DE BEL AIR 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2021 en Euros
GIR 1-2	22,71
GIR 3-4	14,40
GIR 5-6	6,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2021 :

EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE 40 RUE DE BEL AIR 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2021 en Euros
Forfait Dépendance	241 792,93

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

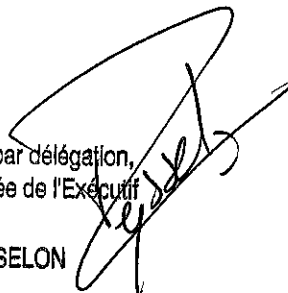
Fait à Saint Etienne, le

17 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-07-240

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE DE LA MICRO-
CRÈCHE DÉNOMMÉE "LES PETITS CÂLINS" À L'HORME**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355495-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 25 juin 2021 par La Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM), située 60 rue Robespierre - BP 10172 - 42012 ST ETIENNE CEDEX 2,
- l'avis de M. le Maire de la Commune de L'Horme en date du 14 juin 2021,
- l'avis par délégation de la responsable PMI-Adjointe Santé du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, en date du 28 juillet 2021, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche,

ARRETE

Article 1er : par délégation de service public, La Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM), est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1^{er} septembre 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petits Câlines ».

Article 2 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES PETITS CALINS »
30 A COURS MARIN
42152 L'HORME

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois ½ à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Sophie PLAY, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 12 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable PMI-Adjointe santé, du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM), M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de L'Horme à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-de-Dôme SSAM,
- M. le Maire de L'Horme,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-07-232

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE DE LA MICRO-
CRÈCHE DÉNOMMÉE "AU FIL DE SOI" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 31 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355022-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 20 mai 2021 par l'ADMR Association Forézienne d'aide aux mères et aux personnes, située 41 rue Gambetta 42000 SAINT-ETIENNE,
- l'avis favorable de M. le Maire de St-Etienne en date du 11 décembre 2019,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 10 juin 2021, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche,

ARRETE

Article 1er : l'ADMR association Forézienne d'aide aux mères et aux personnes est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1^{er} septembre 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Au Fil de Soi ».

Article 2 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « AU FIL DE SOI »
56 BIS RUE VAILLANT COUTURIER
42000 SAINT-ETIENNE

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Claudine BESACIER, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 12 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : l'ADMR association Forézienne d'aide aux mères et aux personnes, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association ADMR,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-07-234

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE MICRO-CRÈCHE
DÉNOMMÉE "LA CASA DE CASSIE" À SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 31 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355089-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 25 mai 2021 par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « La Casa de Cassie », située Lieu-Dit « Le Cros » 43210 MALVALETTE,
- l'avis favorable de M. le Maire de St-Marcellin-en-Forez en date du 2 juillet 2021,
- l'arrêté de M. le Maire de St-Marcellin-en-Forez en date du 29 juillet 2021 portant sur l'autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche « La Casa de Cassie »,
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du forez en date du 16 juillet 2021, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche,

ARRETE

Article 1er : l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « La Casa de Cassie » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 1er septembre 2021, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Casa de Cassie ».

Article 2 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA CASA DE CASSIE »
16 Allée des Rossignols
42680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Madame Tiffany LOPEZ, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 4 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du Code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « La Casa de Cassie », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Marcellin-en-Forez à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Entreprise « La Casa de Cassie »,
- M. le Maire de St-Marcellin-en-Forez,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-229

**DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES DANS
LE CADRE DE L'APPEL À PROJET "PATRIMOINE ET NUMÉRIQUE" POUR
DÉVELOPPER UNE VISITE INTERACTIVE AU PRIEURÉ DE POMMIERS-EN-FOREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354898-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation au Président pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions sans limite de montant.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Département sollicite une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de son appel à projet « patrimoine et numérique » afin de développer une visite interactive au prieuré de Pommiers-en-Forez.

Cette nouvelle visite numérique permettra de diversifier les offres de médiation du prieuré afin de renforcer l'attractivité du site en s'adressant à un public plus élargi.

Le projet est évalué à un montant de 25 840 €.

La subvention sollicitée auprès de la Région s'élève à 40 % du coût du projet, soit 10 330 €.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 3 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Mme la Directrice chargée de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 2 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-242

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU JARDIN DU PRIEUR
DE L'ABBAYE DE CHARLIEU PAR LE COMITÉ DE COORDINATION
DES FÊTES DE LA SOIERIE EN VUE D'ORGANISER UNE EXPOSITION**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355647-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 1111-4, et l'article R 3213-1.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu est autorisé à occuper le jardin du Prieur de l'abbaye bénédictine de Charlieu, pour une exposition photographique du 9 septembre au 1^{er} octobre 2021 inclus.

- l'installation de l'exposition a lieu le 9 septembre 2021, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu.
- l'exposition se déroule du 10 au 30 septembre 2021, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu.
- le vernissage de l'exposition organisé par le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu, a lieu le 11 septembre 2021, dans le jardin du Prieur de l'Abbaye bénédictine de Charlieu, de 11h à 12h.
- le démontage de l'exposition a lieu le 1^{er} octobre 2021, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu.

L'installation et le démontage de l'exposition sont effectués par le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion des Fêtes de la Soierie.

Durant l'organisation et le déroulement de ces animations, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil,

- le respect des règles sanitaires et des gestes barrières en vigueur en matière de lutte contre la propagation de la Covid19.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

Ainsi, pour l'exposition de tableaux présentés sur des panneaux en bois, les piquets nécessaires à l'implantation des panneaux dans le sol ne doit pas excéder une profondeur de 20 cm.

À l'expiration de chaque animation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Le jardin du Prieur de l'abbaye de Charlieu est un espace ouvert, accessible librement, sans fermeture horaires, ni surveillance ou gardiennage. Le Département décline toute responsabilité en cas d'incident intervenu pendant la durée d'autorisation d'utilisation et d'exposition de cet espace.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président du Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Président du Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie,
- M. le Maire de la Commune de Charlieu,
- Médiateurs de l'abbaye de Charlieu,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-243

**HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES À CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS
POUR L'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS CULTURELLES DU DÉPARTEMENT DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 août 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355669-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire.

ARRETE

Article 1 : Objet « pass sanitaire »

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les personnes désignées dans l'article 2 sont autorisées à contrôler les justificatifs obligatoires au titre du pass sanitaire pour l'accès aux établissements culturels du Département : le château de la Bâtie d'Urfé à Saint-Etienne-le-Molard, le prieuré à Pommiers-en-Forez, l'abbaye bénédictine à Charlieu et le couvent des cordeliers à Saint-Nizier-sous-Charlieu.

Article 2: Liste des habilitations

NOM	Prénom	Lieux d'habilitation
SCHMITT	Sophie	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
FAQUIN	Delphine	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
BAJARD	Eric	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
ACOSTA SANCHEZ	Sirley	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
GAILLARD	Christine	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
MONNET	Alexandre	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
BOUCHEIX	Blandine	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
KRUSZINSKA	Magdalena	Abbaye de Charlieu, couvent des cordeliers, Bâtie d'Urfé et prieuré à Pommiers

NOM	Prénom	Lieux d'habilitation
MAGNOULOUX	Camille	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
THOMPSON	Sandrine	Abbaye de Charlieu et couvent des cordeliers
RONDEL	Marie	Prieuré à Pommiers
BERGOGNON	Charlotte	Prieuré à Pommiers
MARION	Camille	Prieuré à Pommiers
DESFARGES	Thomas	Prieuré à Pommiers
PERRET	Justine	Prieuré à Pommiers
FOURT	Damian	Prieuré à Pommiers
LARTAUD	Anouk	Prieuré à Pommiers
VIALLE	Sandrine	Bâtie d'Urfé
MASSET	Jean-Luc	Bâtie d'Urfé
CHAUVET	Barbara	Bâtie d'Urfé
BOEGLIN	Noémie	Bâtie d'Urfé
ROUSSON	Marie-Odetta	Bâtie d'Urfé
MILLION	Claudine	Bâtie d'Urfé et Prieuré à Pommiers
CHARRIER	Hugo	Bâtie d'Urfé et Prieuré à Pommiers

Article 3 : Modalités de contrôle des justificatifs

Les contrôles des justificatifs par les personnes habilitées se feront conformément aux modalités définies par les textes en vigueur.

Article 4 : Durée de l'habilitation

Cette habilitation prend effet immédiatement et jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux médiateurs culturels des propriétés culturelles départementales.

Article 6 : Voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 août 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Médiateurs des propriétés culturelles départementales,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°19 - AOÛT 2021

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71